

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1<sup>re</sup> SEANCE

Séance du Mardi 1<sup>er</sup> Octobre 1963.

#### SOMMAIRE

1. — Installation du bureau d'âge (p. 2037).
2. — Ouverture de la session ordinaire de 1963-1964 (p. 2037).
3. — Excuse et congé (p. 2037).
4. — Procès-verbal (p. 2037).
5. — Adresse de sympathie aux sinistrés des Antilles françaises (p. 2038).  
M. le président.
6. — Ordre des prochains travaux du Sénat (p. 2038).
7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2038).

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### INSTALLATION DU BUREAU D'AGE

M. le président. J'invite les six plus jeunes sénateurs présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires d'âge.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont :

MM. Louis Guillou, François de Nicolay, François Giacobbi, Georges Dardel, Camille Vallin, André Fosset.

(Les six membres du Sénat dont les noms précèdent prennent place au bureau.)

— 2 —

#### OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

M. le président. Je déclare ouverte la session ordinaire du Sénat prévue par le deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution.

— 3 —

#### EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Jean Lecanuet s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. Guy Petit demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 4 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 26 juillet 1963 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 5 —

### ADRESSE DE SYMPATHIE AUX SINISTRES DES ANTILLES FRANÇAISES

**M. le président.** Mes chers collègues, avant de commencer les travaux de notre assemblée je crois devoir appeler le Sénat à quelques instants de recueillement.

Il y a quelques jours, nous avons appris qu'un cyclone particulièrement violent a causé, dans deux départements français d'outre-mer, des dégâts particulièrement importants.

Les cyclones, hélas ! le plus souvent, se manifestent avec sévérité en septembre dans les Antilles françaises. Ce fut le cas. Heureusement, je le dis tout de suite, d'après les renseignements qui nous sont parvenus, le nombre des victimes humaines est peu élevé, dix semble-t-il. Mais les dégâts sont considérables, notamment à la Martinique.

Vous avez souvent entendu nos collègues sénateurs de ces départements vous parler de l'économie de ces pays. La Martinique voit ses deux productions essentielles, la canne à sucre et les bananeraies, totalement détruites. 70 p. 100 des maisons sont sans toit. Plus de 15.000 personnes sont sans abri et le reste des cultures vivrières et des productions de ces pays — qui sont, vous le savez, surtout et presque exclusivement des pays agricoles — est détruit. C'est incontestablement un grand malheur qui s'est abattu sur ces îles.

A la Guadeloupe, les dégâts sont moins importants, car le cyclone n'a affecté qu'une partie de l'archipel. On sait cependant que les destructions des bananeraies s'élèvent à 60 p. 100. Pour la canne à sucre, aucun chiffre n'est encore parvenu. Heureusement, aucune victime humaine n'est à déplorer.

Ces deux pays, encore insuffisamment développés — nos collègues qui y ont été en mission récemment l'ont constaté — font un énorme effort, avec l'aide généreuse de la métropole, pour leur équipement routier, leur équipement portuaire, leur équipement agricole, leurs pêcheries. Presque dans l'enthousiasme, dirais-je, ils s'étaient élancés vers la conversion économique et la promotion sociale.

C'est donc un très grand malheur qui frappe ces populations. Aucun Français ne saurait rester indifférent à leur peine, d'autant plus qu'il s'agit de ces Antilles françaises dont l'attachement à la métropole est légendaire.

J'ai pensé qu'il était du devoir du président du Sénat, à l'ouverture des travaux de la session d'automne, de vous demander de lui permettre d'adresser à ces populations, en votre nom, l'expression de votre sollicitude et surtout de votre très fraternelle solidarité. (*Applaudissements.*)

— 6 —

### ORDRE DES PROCHAINS TRAVAUX DU SENAT

**M. le président.** En application de l'article 3 du règlement, le Sénat doit nommer huit secrétaires chaque année, au début de la session ordinaire d'octobre.

Aux termes des articles 7 et 103 du règlement, le Sénat doit également nommer les membres de ses six commissions permanentes et de la commission spéciale de dix membres chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Voici quel pourrait être le calendrier de ces opérations de constitution :

Aujourd'hui mardi 1<sup>er</sup> octobre 1963 :

Avant 18 heures, remise à la présidence des listes des membres des groupes politiques.

Mercredi 2 octobre 1963 :

A 15 heures, réunion des sénateurs non inscrits (choix d'un délégué).

A 15 heures 30, réunion des bureaux des groupes et du délégué des sénateurs non inscrits en vue d'arrêter la répartition numérique des sièges des commissions.

Jeudi 3 octobre 1963 :

Avant 11 heures, remise à la présidence des listes des candidats aux commissions.

A 11 heures 30, réunion des présidents des groupes et du délégué des sénateurs non inscrits, sous la présidence du président du Sénat, en vue d'établir la liste des candidats aux fonctions de secrétaires.

A 15 heures 30, séance publique :

1° Nomination des huit secrétaires du Sénat ;

2° Nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

A 17 heures, constitution des commissions permanentes.

A 18 heures, constitution de la commission des comptes.

Mardi 8 octobre 1963 :

A 15 heures, conférence des présidents.

A 16 heures, séance publique :

1° Réponses des ministres à des questions orales sans débat ;

2° Fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Au cas où les sénateurs intéressés ne pourraient pas recevoir, en raison des brefs délais qui viennent d'être fixés, les convocations individuelles qui leur seront adressées, j'invite d'ores et déjà :

— d'une part, les sénateurs qui ne figureront sur aucune liste de groupe et qui ne seront ni apparentés ni rattachés à un groupe, à se réunir demain 2 octobre, à 15 heures, dans mon cabinet du Grand Luxembourg, afin de choisir un délégué ;

— d'autre part, les bureaux des groupes et le délégué des sénateurs non inscrits à se réunir également demain 2 octobre, à 15 heures 30, dans la salle n° 213 (étage des commissions, aile Est), en vue d'arrêter la répartition numérique des sièges des commissions.

— 7 —

### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui vient d'être fixée au jeudi 3 octobre à quinze heures trente :

1. — Nomination des huit secrétaires du Sénat.

2. — Nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures cinquante-cinq minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,*  
HENRY FLEURY.

**Errata***au compte rendu intégral des débats du Sénat.**Séance du jeudi 4 juillet 1963.***1° Règlement définitif du budget de 1959 :**

Page 1508, tableau C, Dépenses civiles en capital, Agriculture, titre V, investissements exécutés par l'Etat, 3<sup>e</sup> colonne, modifications de crédits intervenues en cours d'année par suite de variations dans les prévisions de dépenses :

**Au lieu de :** « — 52.000.000 »,

**Lire :** « + 52.000.000 ».

**2° Règlement définitif du budget de 1960 :**

Page 1555, travaux publics et transports :

I. — Travaux publics et transports, dernière colonne : crédits reportés à 1961 :

Titre VI : subventions d'investissement accordées par l'Etat : Supprimer le renvoi (a).

Totaux :

Ajouter le renvoi (a).

*Première séance du mercredi 24 juillet 1963.***STRUCTURE FONCIÈRE DES FORÊTS FRANÇAISES****1° Page 1857, 1<sup>re</sup> colonne :**

Article 6, 5<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « par règlements d'administration... »,

**Lire :** « par règlement d'administration... ».

**2° Page 1860, 1<sup>re</sup> colonne :**

Article 7, 4<sup>e</sup> alinéa, 6<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « parties boisées non défendables... »,

**Lire :** « parties boisées non défensables... ».

**Dépôts rattachés pour ordre****au procès-verbal de la deuxième séance du 26 juillet 1963.**

M. le président du Sénat a reçu les dépôts ci-après, qui ont été rattachés pour ordre au procès-verbal de la deuxième séance du 26 juillet 1963 :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer. (Enregistrée à la présidence le 29 juillet 1963.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 233, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales.

Projet de loi relatif aux professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste. (Enregistré à la présidence le 4 septembre 1963.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 234, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales.

**Dépôt de rapport.**

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre un rapport, établi conformément aux prescriptions de l'article 13 de la loi n° 60-1354 du 17 décembre 1960 portant création d'une bourse d'échange de logements, sur l'activité de cette bourse en 1962.

**Listes des membres des groupes remises à la présidence du Sénat le 1<sup>er</sup> octobre 1963 en application des articles 5 et 6 du règlement.****GRUPE COMMUNISTE**

(13 membres.)

MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutot, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

*Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.*

(1 membre.)

M. le général Ernest Petit.

*Le président du groupe,*  
JACQUES DUCLOS.

**GRUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE**

(49 membres.)

MM. Mareel Audy, Paul Baratgin, Jean Berthoin, Auguste-François Billiemaz, Raymond Boin, Edouard Bonnefous, Jacques Bordeneuve, Joseph Brayard, Raymond Brun, Paul Chevallier, Emile Claparède, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Etienne Dailly, Vincent Delpuech, Baptiste Dufeu, André Dulin, Edgar Faure, Jean Filippi, Jacques Gadoin, François Giacobbi, Lucien Grand, Gustave Héon, Emile Hugues, Jean Lacaze, Bernard Lafay, Pierre de La Gontrie, Adrien Laplace, Charles Laurent-Thouvery, Henri Longchambon, André Maroselli, Jacques Masteau, Pierre-René Mathey, Gaston Monnerville, François Monsarrat, Roger Morève, Gaston Pams, Guy Pascaud, Henri Paumelle, Marcel Pellenc, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Joseph Raybaud, Etienne Restat, Eugène Romaine, Vincent Rontinat, Charles Sinsout, Jacques Verneuil, Raymond de Wazières.

*Le président du groupe,*  
PIERRE DE LA GONTRIE.

**GRUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE**

(29 membres.)

MM. Philippe d'Argenlieu, Jacques Baumel, Maurice Bayrou, Jean Bertaud, Amédée Bouquerel, Jean-Eric Bousch, Maurice Carrier, Robert Chevalier, Marc Desaché, Yves Estève, Jean Fleury, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Roger de Halgouet, Paul-Jacques Kalb, Mohamed Kamil, Francis Le Basser, Robert Liot, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Michel de Pontbriand, Marcel Prélot, Etienne Rabouin, Georges Repiquet, Jacques Richard, Eugène Ritzenthaler, Louis Roy, Jacques Soufflet, Modeste Zussy.

*Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.*

(2 membres.)

MM. Alfred Poroi, Robert Vignon.

*Rattache administrativement*  
*aux termes de l'article 6 du règlement.*

(1 membre.)

M. Maurice Lalloy.

*Le président du groupe,*  
MAURICE BAYROU.

**GRUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS**

(64 membres.)

MM. Abel-Durand, Gustave Alric, Louis André, André Armengaud, Jean de Bagneux, Edmond Barrachin, Joseph Beaujannot, Raymond Bonnefous, Georges Bonnet, Albert Boucher, Robert Bouvard, Julien Brunhes, Florian Bruyas, Robert Bruyneel, Robert Buret, Maurice Charpentier, Pierre de Chevigny, Henri Cornat, Alfred Dehé, Jacques Delalande, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Roger Duchet, Hubert Durand, Pierre Fastingier, Max Fléchet, Charles Fruh, le général Jean Ganeval, Pierre Garet, Robert Gravier, Louis Gros, Paul Guillaumot, Jacques Henriot, Roger Houdet, Alfred Isautier, Léon Jozeau-Marigné, Roger Lachèvre, Henri Lafleur, Marcel Lambert, Robert Laurens, Arthur Lavy, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Etienne Le Sassier-Boisauné, Paul Levêque, Henri Loste,

Louis Martin, Jacques Ménard, Henri Parisot, François Patenôte, Pierre Patria, Paul Pelleray, Guy Petit, André Picard, André Plait, Joseph de Pommery, Georges Portmann, Henri Prêtre, Pierre Roy, François Schleiter, Jean-Louis Vigier, Pierre de Viloutreys, Michel Yver.

*Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.*

(2 membres.)

MM. François de Nicolay, Jean-Louis Tinaud.

*Le président du groupe,*  
EDMOND BARRACHIN.

GRUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES

(28 membres.)

MM. Octave Bajoux, le général Antoine Béthouart, Georges Boulanger, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Adolphe Chauvin, Henri Claireaux, Jean Clerc, André Colin, Jean Deguise, Henri Desseigne, Jules Emaile, André Fosset, Louis Guillou, Yves Hamon, René Jager, Louis Jung, Michel Kistler, Jean Lecanuet, Bernard Lemarié, Roger Menu, Claude Mont, André Monteil, Léon Motais de Narbonne, Jean Noury, Alain Poher, Robert Soudant, René Tinant, Paul Wach.

*Le président du groupe,*  
ANDRÉ COLIN.

FORMATION DU CENTRE DÉMOCRATIQUE

*Rattachée administrativement au groupe des républicains populaires aux termes de l'article 6 du règlement.*

(6 membres.)

MM. Yvon Coudé du Foresto, Jean Errecart, Michel Kauffmann, Jean-Marie Louvel, Joseph Voyant, Joseph Yvon.

*Le secrétaire,*  
YVON COUDÉ DU FORESTO.

GRUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE

(20 membres.)

MM. René Blondelle, Martial Brousse, Omer Capelle, Louis Courroy, Claudius Delorme, Hector Dubois, Charles Durand, Eugène Jamain, Jean de Lachomette, Marcel Lemaire, François Levacher, Marcel Molle, Max Monichon, Marc Pauzet, Lucien Perdereau, Hector Peschaud, Paul Piales, Paul Ribeyre, Gabriel Tellier, Jacques Vassor.

*Le président du groupe,*  
HECTOR PESCHAUD.

GRUPE SOCIALISTE

(52 membres.)

MM. Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Roger Besson, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champeboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Francis Dassaud, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpiéd, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Henri Tournan, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

*Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.*

(1 membre.)

M. Ludovic Tron.

*Le président du groupe,*  
ANTOINE COURRIÈRE.

SÉNATEURS NE FIGURANT NI SUR UNE LISTE NI A LA SUITE  
D'UNE LISTE DE GROUPE

(6 sénateurs.)

MM. Ahmed Abdallah, Jean-Marie Bouloux, René Dubois, Guy de La Vasselais, Pierre Marcilhacy, Georges Marie-Anne.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1963

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

523. — 20 septembre 1963. — M. Jacques Richard expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, en vertu des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 1963 approuvant les statuts de la Société de l'autoroute Paris-Normandie et la convention passée le 28 juin 1963 entre l'Etat et cette société, un poste de péage serait institué sur l'autoroute de l'Ouest à Orgeval, soit à 22,500 kilomètres du début de l'autoroute alors que celui de l'autoroute du Sud est situé à 45 kilomètres. Il lui demande : 1° de lui faire connaître les critères qui sont, ou seront, retenus pour déterminer l'emplacement des postes de péage des autoroutes de la région parisienne ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que, dans un souci d'équité vis-à-vis des usagers de la route, les postes de péage, installés dans cette région, soient placés à des distances sensiblement équivalentes par rapport aux têtes d'autoroutes.

524. — 20 septembre 1963. — M. Marc Pauzet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage d'assurer le soutien des cours des vins blancs de consommation courante, et dans l'affirmative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre. Il lui rappelle sa suggestion, faite à l'occasion de la récente discussion d'une question orale relative à la viticulture, de déterminer une place de cotation des vins blancs dont les cours seraient retenus, au même titre que pour les vins rouges, pour déclencher les mécanismes d'intervention sur le marché du vin. Il signale enfin qu'au cours de la campagne 1962-1963, les cours des vins blancs se sont situés, d'une façon à peu près continue, au-dessous du prix plancher, lequel est d'ailleurs très inférieur au prix de revient, en fonction de la moyenne de production.

525. — 20 septembre 1963. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'ampleur des dégâts causés aux récoltes par les pluies de l'été, dégâts amplifiés par les précipitations torrentielles de la semaine du 9 au 15 septembre 1963 et lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des agriculteurs sinistrés.

526. — 20 septembre 1963. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dégâts causés à la voirie départementale, communale et rurale par les pluies torrentielles de la semaine du 9 au 15 septembre 1963 et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aider les collectivités, comme cela se produisit en d'autres circonstances et, notamment, en un cas semblable en février 1952.

527. — 25 septembre 1963. — M. Pierre Marcilhacy demande à M. le Premier ministre si, compte tenu d'un usage établi à l'occasion d'autres problèmes, il ne pense pas qu'il est indispensable et urgent d'interroger par voie de référendum le peuple français sur la politique d'armement nucléaire du Gouvernement, ainsi que sur la ratification des accords de Moscou.

528. — 28 septembre 1963. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation du personnel de son administration à Boulogne-sur-Mer. Ce personnel serait réduit de plus d'un tiers par la mutation ou le licenciement de 19 agents temporaires. L'immense majorité de ces agents travaille à la construction depuis 17 ou 18 ans. La mutation qui leur est proposée et qui doit intervenir, pour les uns le 30 septembre, pour les autres le 30 décembre, est un licenciement déguisé. En effet, une lettre-circulaire du 20 août 1963 avise ces agents qu'ils sont mutés dans l'intérêt du service à la direction départementale du Lot, mais cette même circulaire « attire tout spécialement leur attention sur le fait qu'aucune garantie ne peut leur être donnée quant à la durée de leur maintien en fonctions au ministère de la construction et qu'aucun délai ne pourra leur être accordé pour rejoindre leur nouvelle affectation ». Ainsi, on demande à ces agents, âgés pour la plupart de 40 à 50 ans, chargés de famille, de partir s'installer à l'autre extrémité du pays, mais sans qu'il leur soit accordée la garantie d'emploi et des possibilités de logement. Bien au contraire, il est insisté sur la précarité de leur futur emploi. Le procédé est inélegant et l'intention évidente : l'administration place ces agents dans l'obligation de refuser, puis s'abrite derrière ce refus pour les licencier. Il lui demande donc de surseoir à toute mutation et à tout licenciement. Diverses possibilités d'utilisation de ce personnel qualifié (commis, agents de bureau, chefs de section, etc.) existent. Les nombreuses tâches en matière de construction et d'aménagement du territoire pourraient permettre le maintien d'un certain nombre d'agents temporaires en fonctions dans leur administration actuelle. Ces agents devraient être titularisés ou assurés de la sécurité dans leur emploi jusqu'à l'âge ouvrant droit à la retraite. La procé-

deur du reclassement dans les cadres titulaires d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat, prévu par le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 offre également des possibilités réelles. Tous les agents intéressés ont postulé pour ce reclassement dans une autre administration de la localité, ce qui ne doit pas soulever de difficultés dans une sous-préfecture aussi importante que Boulogne-sur-Mer. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour ne pas priver de leur emploi dans une ville déjà frappée par le chômage des fonctionnaires attachés à leur administration depuis plus de quinze années.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3694. — 4 septembre 1963. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un propriétaire exploitant une ferme de 19 hectares s'est rendu acquéreur d'une propriété riveraine de 4 hectares sur laquelle l'exploitant en place, âgé, n'a pas exercé son droit de préemption. Il lui demande : 1° si n'ayant pas le titre de preneur préempteur l'acquéreur peut néanmoins bénéficier des dispositions en matière de droits de mutation appliquées aux acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, ce qui est le cas, et en conséquence quel en serait le taux ; 2° si, à défaut du bénéfice de ces dispositions, l'intéressé peut obtenir un taux réduit sur la valeur des bâtiments d'habitation et d'exploitation qui vont perdre leur caractère agricole ?

3695. — 4 septembre 1963. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que les nouveaux statuts types des coopératives agricoles précisent : 1° (alinéa 5, article 6, titre II) « que nul sociétaire ne peut faire partie d'une autre coopérative agricole au titre de la même exploitation et pour des services de même nature que ceux résultant des engagements obligatoirement contractés en application de l'article 7 ci-dessus » ; 2° (alinéa 1, article 7) « que l'adhésion à la coopérative agricole entraîne pour le sociétaire l'engagement de livrer la totalité des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins professionnels et familiaux ». Il lui signale, par ailleurs, qu'antérieurement à la promulgation de ces textes et en infraction à la législation déjà en vigueur, de nombreux cultivateurs sont adhérents à deux coopératives travaillant le même produit. Il lui demande : 1° comment il entend juridiquement régler les conflits qui ne manqueront pas de surgir entre les coopératives intéressées d'une part, et avec leurs sociétaires, d'autre part ; 2° quel est parmi les deux engagements d'un sociétaire celui auquel il donne la primauté.

3696. — 4 septembre 1963. — M. Amédée Bouquerel signale à M. le ministre de l'intérieur qu'un arrêté interministériel du 19 novembre 1948 a fixé les échelles de traitement maxima susceptibles d'être appliquées aux agents des collectivités locales, sous réserve du respect des modalités de recrutement prévues pour certaines catégories d'emplois. Pour déterminer les nouveaux barèmes, l'autorité centrale avait tenu compte, notamment, pour divers emplois des cadres administratifs, des emplois identiques tenus par les agents des services préfectoraux. Mais cette parité semble avoir progressivement disparu à l'occasion de la revalorisation de la fonction des agents de l'Etat, revalorisation qui n'a pas été assortie d'une mesure analogue en faveur du personnel des collectivités locales. Il semble qu'en ce qui concerne les agents des cadres moyens et supérieurs des collectivités locales la rémunération soit actuellement inférieure à celle de leurs collègues de l'Etat assurant des fonctions identiques ou comparables. Cet état de fait, outre qu'il lèse gravement les intérêts du personnel en

cause, pèse lourdement sur le fonctionnement actuel et futur des services de la collectivité. Les tâches qui sont imposées dans tous les domaines aux collectivités locales s'avèrent de plus en plus lourdes et il est indispensable, pour les mener à bien, de s'assurer le concours d'un personnel qualifié. La commission nationale paritaire, dans sa séance du 4 décembre dernier, a, à l'unanimité, émis un avis favorable à un projet de reclassement indiciaire en faveur de ces agents en tenant compte notamment des améliorations substantielles accordées avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1962 aux fonctionnaires de l'Etat du grade comparable. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de ratifier, le plus rapidement possible, les propositions formulées par la commission paritaire nationale de façon à mettre fin à une situation qui, si elle est irritante et injuste pour les collaborateurs des élus municipaux, est également grave de conséquences pour la bonne gestion des services.

3697. — 4 septembre 1963. — M. Paul Pauly expose à M. le ministre de l'agriculture que lorsque deux époux exercent la profession de cultivateurs et totalisent 130 ans d'âge, ils sont exonérés du paiement des allocations familiales s'ils mettent en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à 200 F et s'ils n'emploient pas de main-d'œuvre familiale salariée. Il lui demande d'accorder le même avantage aux artisans ruraux, également assujettis aux allocations familiales agricoles, lorsqu'ils remplissent les mêmes conditions de ressources que les cultivateurs bénéficiaires de l'exonération.

3698. — 4 septembre 1963. — M. Georges Lamousse demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons les professeurs d'enseignement théorique (dessin industriel) des collèges d'enseignement technique, anciens stagiaires de l'Ecole normale nationale d'enseignement professionnel, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement technique et de certificats généraux du Conservatoire national des arts et métiers ne sont pas admis sur titres dans les sections « construction mécanique » des instituts de préparation à l'enseignement du second degré (Nantes, Lyon, Paris) afin de pouvoir préparer le certificat d'aptitude à l'enseignement technique (C.A.P.E.T.-B 1).

3699. — 4 septembre 1963. — M. Georges Lamousse demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons les certificats généraux délivrés par le conservateur des arts et métiers ne sont pas assimilés pour promotion sociale à ceux délivrés par les facultés.

3700. — 4 septembre 1963. — M. Emile Vanrullen appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur sa réponse à la question écrite n° 3370 posée par ses soins le 19 avril 1963. Il lui indique, en effet, qu'en l'absence d'une disposition réglementaire spéciale, les lauréats des concours de commis du Trésor de 1944 et 1945, ne pouvaient être reclassés au niveau des lauréats d'un précédent concours. Or le but essentiel des questions précédentes était précisément de provoquer de nouvelles instructions permettant de réparer le préjudice subi par les agents des ex-recettes spéciales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les mesures envisagées par la direction de la comptabilité publique pour mettre à l'étude toutes dispositions réglementaires spéciales permettant de donner une équitable et juste solution à ce problème.

3701. — 5 septembre 1963. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière a modifié les modalités d'enregistrement des ventes de biens meubles corporels et incorporels ; que l'article 17 de ladite loi abroge en particulier l'article 646 (paragraphe II, 4°) du C.G.I. qui disposait : « ... Doivent être enregistrés... dans un délai d'un mois à compter de leur date... les actes portant mutation de propriété ou d'usufruit des biens meubles ». Que le Journal des notaires et des avocats du 5 juin 1963, p. 374 et 375, contient le commentaire suivant : « Bien que la loi du 15 mars 1963 n'ait pas modifié directement le régime fiscal des cessions de brevets d'invention, de marques de fabrique ou de commerce, nous croyons utile de préciser les conséquences qui résultent des nouvelles dispositions. Antérieurement à l'intervention de la loi du 15 mars 1963, les actes portant cession de brevets, de marques de fabrique ou de commerce non exploités, étaient assujettis obligatoirement à la formalité, comme actes portant vente de meubles, sous réserve de l'application du régime des actes de commerce. Les cessions de brevets, marques de fabrique ou de commerce exploités emportant cessions de clientèle étaient de même assujetties à la formalité dans le mois de leur date. Les cessions de brevets exploités ou non étaient soumises au droit fixe de 10 F (art. 670-16° quater C.G.I.). Les cessions de marques de fabrique ou de commerce supportaient le droit de cession de fonds de commerce lorsqu'elles étaient exploitées ou le droit de vente de meubles dans le cas contraire, sous réserve de l'application du régime des actes de commerce. Désormais, et en dehors du cas où elles se trouvent assujetties à l'en-

enregistrement en raison de la forme des actes qui les constatent (actes notariés, extra-judiciaires ou judiciaires), les cessions de brevets, de marques de fabrique ou de commerce non exploités ne sont plus soumises obligatoirement à la formalité que si elles font l'objet d'une vente publique constatée par un procès-verbal (art. 9-1<sup>o</sup> de la loi). Dans ce cas, les cessions de brevets donnent ouverture au droit fixe de 10 F, les cessions de marque de fabrique ou de commerce au droit de 9,20 p. 100 (art. 10 de la loi) à l'exclusion des taxes additionnelles. Il n'est apporté aucune modification à l'assujettissement à la formalité et au régime fiscal des cessions de brevets, marques de fabrique ou de commerce faisant l'objet d'une exploitation ». Il lui demande si l'on peut déduire des dispositions de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 que les actes sous seings privés constatant la cession de brevets, de marques de fabrique ou de commerce, non exploités, ne sont pas assujettis à la formalité d'enregistrement obligatoire.

3702. — 5 septembre 1963. — **M. Roger Lagrange** signale à **M. le ministre du travail** l'injustice dont sont victimes les jeunes filles de plus de quinze ans lorsqu'elles suivent les cours d'enseignement ménager sans appartenir à des familles d'agriculteurs. Elles se voient en effet privées du bénéfice des prestations familiales alors que celles-ci sont accordées, sous réserve qu'elles soient considérées comme apprenties chez leurs parents, à leurs camarades filles d'exploitants, fréquentant les mêmes cours dans les mêmes conditions, c'est-à-dire à raison de quatre jours et demi par semaine, une semaine sur deux, soit environ cinquante-quatre heures par mois. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette discrimination peu comprise dans les bourgs et villages où se côtoient familles paysannes et familles d'artisans, de commerçants et de fonctionnaires.

3703. — 5 septembre 1963. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° s'il est exact que les anciens prisonniers de guerre alsaciens et lorrains de la guerre 1914-1918 ne seraient pas compris parmi les bénéficiaires de la prime de 50 F attribuée aux prisonniers de la première guerre mondiale ; 2° comment, s'il en est ainsi, cette intolérable discrimination a pu être officialisée en violation de la législation des victimes de guerre qui s'applique à l'ensemble de la population française ; 3° quelles mesures il compte prendre afin que les anciens prisonniers alsaciens et lorrains de la guerre 1914-1918 bénéficient de la prime de 50 F au même titre que tous les anciens prisonniers de guerre.

3704. — 6 septembre 1963. — **M. Ludovic Tron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'antérieurement à la publication du décret n° 63-685 du 13 juillet 1963 une société a souscrit des actions d'une société immobilière conventionnée. Il lui demande si, en vertu de l'article 40, paragraphe 2, dernier alinéa du C. G. I., cette souscription peut être considérée comme un remploi valable de plus-values réalisées au cours d'un exercice clos depuis plus d'un an mais depuis moins de trois ans, et pour lesquelles le bénéfice de l'article 40 du C. G. I. a été régulièrement demandé, dès lors que des actions souscrites semblent, *a fortiori*, pouvoir être considérées comme des actions acquises, au sens de l'article 40, paragraphe 2, dernier alinéa précité.

3705. — 6 septembre 1963. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 41 du code général des impôts prévoit l'exonération des plus-values de cession constatées à l'occasion de la cessation par l'exploitant d'un fonds de commerce de son exploitation lorsque celle-ci est continuée par un ou plusieurs de ses héritiers ou successibles en ligne directe. L'alinéa 2-1<sup>o</sup> du même article subordonne cet avantage à la condition « de n'apporter aucune augmentation aux évaluations d'actif figurant au dernier bilan dressé par l'ancien exploitant, la différence entre la valeur d'apport desdits éléments et leur évaluation comptable pouvant toutefois, en cas de constitution d'une société à responsabilité limitée, être inscrite à l'actif du bilan social sous un poste dont il sera fait abstraction pour le calcul des amortissements à prélever sur les bénéfices et des plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments ». Il lui demande quelle solution devrait être adoptée, sur le plan comptable, dans la situation suivante : un père fait donation-partage de ses biens à ses enfants et attribue à l'un d'eux le fonds de commerce qu'il exploitait jusqu'à maintenant, à charge par cet enfant de verser une soulte à ses frères et sœurs et une rente viagère à ses parents. L'application de l'article 41 peut donc être envisagée ; de plus le donataire du fonds est disposé à calculer les amortissements et les plus-values ultérieures d'après les évaluations d'actif figurant au dernier bilan dressé par son père. La rente viagère versée par le nouvel exploitant du fonds au donateur s'analyse comme le prix d'acquisition du fonds de commerce ; même remarque pour la soulte qui présente un caractère commercial. Or, dans la mesure où cette soulte est productive d'intérêts au profit des cohéritiers, les intérêts doivent être enregistrés en frais généraux. Deux problèmes se posent : 1° comment concilier l'interdiction édictée par l'article 41 du code général des impôts d'augmenter

les évaluations des éléments d'actif et la logique comptable qui exige de constater toutes les dettes de l'exploitant ; 2° au cas où la soulte ne pourrait pas figurer au passif de l'exploitant, l'administration ne serait-elle pas en droit de refuser la prise en charge en frais généraux des intérêts produits. Une situation identique se présente d'ailleurs dans tous les cas de vente à un héritier en ligne directe, tout ou partie du prix étant payable à terme et la créance de l'ascendant — vendeur du fonds — étant productive d'intérêts.

3706. — 6 septembre 1963. — **M. Adolphe Dutoit** signale à **M. le ministre du travail**, qu'à la suite d'un différend entre le corps médical et le Gouvernement, la convention qui liait les médecins aux caisses de sécurité n'ayant pas été renouvelée dans le département du Nord, un arrêté ministériel vient de mettre en vigueur les tarifs d'autorité, en ce qui concerne le remboursement des frais médicaux par la sécurité sociale. En conséquence, les remboursements se trouveront à moins de 25 p. 100 des dépenses effectivement engagées, soit 3,20 F pour une visite au lieu de 9,60 F. Il lui rappelle que déjà en août 1962, les assurés sociaux ont connu les mêmes difficultés et qu'il a fallu les protestations de toutes les organisations syndicales de tous les assurés sociaux pour obtenir le respect du remboursement à 80 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour assurer en tout état de cause le remboursement des frais médicaux au taux de 80 p. 100.

3707. — 7 septembre 1963. — **M. Edouard Le Bellegou** demande à **M. le ministre du travail** si un inscrit maritime propriétaire et armateur de bateau faisant du transport de voyageurs est obligé d'être affilié à la fois au régime de retraite dont relèvent les inscrits maritimes et à la caisse des assurances vieillesse de l'industrie et du commerce, alors que la loi semble préciser qu'une personne qui exerce deux professions non salariées, ne doit cotiser qu'au régime de fait dont relève son activité principale, exemples : commerçant et agriculteur, commerçant et artisan.

3708. — 14 septembre 1963. — **M. Jean Bène** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne a vendu, par un acte notarié du 24 avril 1957, enregistré le 23 mai 1957, diverses parcelles de terre suivant des conditions de prix et de paiement prévues comme suit audit acte : « le prix de la présente vente demeure fixé entre les parties à la somme de un million huit cent mille francs, contrat en mains, qui est convertie d'un commun accord entre les parties, en l'obligation par les acquéreurs de fournir annuellement et pendant dix années consécutives à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1957, aux vendeurs qui acceptent, soixante-quinze hectolitres de vin blanc loyal et marchand titrant au minimum neuf degrés... ». L'inspecteur de l'enregistrement réclame, à l'heure actuelle un complément de droits de mutation sur la différence de prix existant entre : d'une part, le total des quantités de vin fournies à ce jour, calculé suivant les mercuriales ; d'autre part, la base de 1.800.000 anciens francs sur laquelle ont été calculés les droits de mutation lors de l'enregistrement de l'acte. Il lui demande si la réclamation de l'inspecteur est justifiée en l'état des conventions intervenues entre les parties.

3709. — 14 septembre 1963. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sur les 30 candidats reçus au concours de l'école normale supérieure, sciences, groupe A, en 1963, 25 ont été admis également à l'école polytechnique, et sur les 19 candidats reçus au titre de la liste supplémentaire, 12 ont été admis également à l'école polytechnique. Il lui demande, pour chacun des deux groupes, combien d'élèves ont choisi en définitive d'entrer à l'école normale supérieure.

3710. — 16 septembre 1963. — **M. Abel-Durand** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si un assuré social qui, ayant été placé à l'âge de 64 ans dans la position de longue maladie, atteint 65 ans, peut, à partir de cet âge cumuler les prestations maladie et une pension de retraite ; 2° si un assuré social qui, après avoir été admis au régime de longue maladie, a été déclaré inapte à tout travail et retraité à ce titre avant 65 ans, peut cumuler les prestations maladie et la retraite anticipée.

3711. — 16 septembre 1963. — **M. Abel-Durand** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 81-1 du code de l'urbanisme prévoit que seront fixées par décret en Conseil d'Etat les conditions d'attribution des bonifications d'intérêts accordées aux collectivités locales pour les emprunts contractés en vue de réaliser des opérations d'aménagement du territoire et d'urbanisme ; que ces conditions ont été fixées par un décret n° 57-526 du 19 avril 1957 modifié par le décret n° 60-280 du 29 mars 1960. Il lui demande si quelque autre disposition légale ou réglementaire fixe un délai de recevabilité opposable à la collectivité demanderesse.



**3712.** — 17 septembre 1963. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la base de quel règlement ou de quelle instruction ont été prises à la fin de la dernière année scolaire des dispositions nouvelles au centre d'enseignement technique féminin de la rue Ligner, à Paris. Les élèves des deux sections « radio-électronique » et « radio-monteurs-câbleurs » ont dû passer en juin le même examen (ce qui est déjà surprenant vu la différence de niveau dans les sections respectives) et sur le vu des résultats, une nouvelle section a été créée, celle des élèves classées faibles, qui doivent s'entraîner toute l'année au travail manuel pour entrer ensuite dans l'industrie comme ouvrières spécialisées, et non comme professionnelles. Il s'étonne de ce malthusianisme scolaire et de cet empressement à fournir au patronat une main-d'œuvre à bon marché.

**3713.** — 18 septembre 1963. — **M. Jean Bardol** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le décret du 9 septembre 1961 a levé temporairement la forclusion en ce qui concerne les demandes de titres D. I. R. et P., les modalités d'application figurant dans la circulaire 205 S. S. M. du 11 septembre 1961. S'il est logique que cette levée de forclusion ne puisse bénéficier aux demandeurs ayant fait l'objet d'une décision régulière de rejet ou d'une double décision, c'est-à-dire : rejet d'une demande de titre de déporté ou interné résistant avec attribution du titre de déporté ou interné politique, ou rejet du titre de déporté mais attribution d'un titre d'interné, il semble illégal et contraire à l'esprit du décret que ses services refusent d'examiner une demande de titre de déporté résistant présenté par un titulaire du titre de déporté politique, compte tenu du fait que l'intéressé bien qu'en possession de droits au titre de déporté résistant n'avait demandé qu'un titre de déporté politique pour faire accélérer son dossier de demande de pension d'invalidité. Ce déporté n'a donc jamais fait l'objet d'une double décision ni d'aucun rejet de demande de titre de déporté résistant. Ce refus est particulièrement injustifié, en raison du fait qu'un demandeur de titre de déporté résistant ayant fait l'objet d'un rejet régulier a droit, lui, de déposer une nouvelle demande tendant à l'attribution du titre de déporté politique. Il lui demande en conséquence et afin de respecter tant l'esprit que la lettre du décret du 9 septembre 1961, quelles mesures il compte prendre pour que les dossiers de l'espèce, présentés dans les délais prescrits, soient examinés par ses services et non frappés d'annulation.

**3714.** — 19 septembre 1963. — **M. Eugène Ritzenthaler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que : d'une part les arrêtés relatifs aux prix des engrais, d'autre part les arrêtés fixant les marges bénéficiaires des fabricants d'engrais, sont publiés trop tardivement au B. O. S. P. En effet, les agriculteurs, au moment de leurs commandes d'engrais auprès de leurs fournisseurs, ceci aux mois d'avril et de mai, sont réduits à en demander la livraison aux meilleurs conditions de morte saison, les prix n'étant pas encore connus à cette époque. C'est ainsi que certains engrais, comme les engrais azotés et les scories Thomas font l'objet d'arrêtés de prix qui paraissent au B. O. S. P., tandis que d'autres comme les superphosphatés et les sels de potasse sont placés sous le régime des prix en liberté contrôlée, leurs prix ne pouvant cependant être publiés qu'après l'approbation des pouvoirs publics. Egalement, les prix définitifs des engrais composés ne peuvent être calculés par les fabricants qu'après fixation, pour chaque mois de la campagne, de la valeur de toutes les unités fertilisantes des matières premières entrant dans leur fabrication, ces prix à l'unité étant publiés en même temps que ceux des engrais simples et faisant l'objet des mêmes arrêtés. En outre les marges bénéficiaires des fabricants sont également fixées par arrêtés. En ce qui concerne cette campagne notamment, ces prix ont ainsi été publiés : engrais azotés, arrêté n° 24-820 paru au B. O. S. P. du 29 juin 1963 ; scories Thomas, arrêté n° 24-738 paru au B. O. S. P. du 21 avril 1963 modifié par arrêté n° 24-818 du 27 juin 1963 ; superphosphatés simples 16/18 p. 100, circulaire de prix de la Société du superphosphate, datée du 26 avril 1963 ; supertriple 45/46 p. 100 (d'importation, circulaires de prix des 30 avril et 25 juin 1963 des sociétés d'importation ; sels de potasse, circulaire de prix de la Société commerciale des potasses, datée du 27 avril 1963 pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet et circulaire du 30 juillet 1963 pour la période du 1<sup>er</sup> août 1963 au 30 avril 1964 ; engrais composés, circulaires de prix des différents producteurs : Auby, du 9 août 1963 ; Carling, du 20 août 1963 ; Pec, du 7 août 1963 ; Saint-Gobain, du 24 août 1963. Fixation des marges bénéficiaires des fabricants : arrêté n° 24-819 du 29 juin 1963. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de pallier cet état de choses et de permettre, par voie de conséquence, aux agriculteurs de connaître les prix au moment de leur commande d'engrais.

**3715.** — 20 septembre 1963. — **M. Marcel Lemaire** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne a disposé à l'âge de vingt ans et demi par testament olographe au profit de ses père et mère. Elle est décédée en célibat à l'âge de trente ans sans avoir confirmé, au cours de sa majorité, par ignorance, les dispositions testamentaires prises au cours de sa minorité. Les héritiers légaux *ab intestat* sont ses père et mère, et deux frères germains. Ces collatéraux privilégiés

ont indiqué par acte authentique qu'ils considéraient que le patrimoine du défunt devait revenir aux légataires universels désignés précisant que l'*animus donandi* du *de cuius* était certain et constant. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement peut considérer que cette manifestation de volonté des collatéraux privilégiés est sans effet et demander l'application de l'article 904 du code civil, sans examen des circonstances de fait.

**3716.** — 23 septembre 1963. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les aviculteurs remettent généralement à leurs fournisseurs de silex concassé des attestations visées par le service local des contributions indirectes, et certifiant que ce silex concassé étant destiné à l'alimentation de volaille doit être livré en exonération de toutes taxes. Il lui demande : 1° si les fournisseurs de silex concassé sont en droit, au vu de ces attestations, de livrer leur produit en franchise de la T. V. A. ; 2° s'il est possible qu'à l'occasion d'un contrôle fiscal l'administration puisse réclamer rétroactivement le paiement de la T. V. A. alors que le fournisseur de silex en possession de l'attestation visée par le service local de contributions indirectes n'a pas, en toute bonne foi, décompté le montant de cette taxe et ne peut plus le réclamer à son client ; 3° si en tout état de cause un fournisseur ayant livré hors taxes en vertu d'une attestation d'exonération visée par les services de contributions indirectes peut être ultérieurement recherché en recouvrement desdites taxes.

**3717.** — 23 septembre 1963. — **M. Alain Poher** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si l'exonération prévue à l'article 210 *ter* du C. G. I. peut s'appliquer dans le cas de vente, intervenant entre le 1<sup>er</sup> septembre 1963 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et entrant dans le cadre d'une opération occasionnelle ou accessoire, de parts représentatives d'un immeuble en cours de construction, mais satisfaisant aux conditions prévues à l'article 4 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 ; 2° si, dans les circonstances exposées dans la question écrite n° 3063 (réponse au *Journal officiel* du 25 janvier 1963, p. 156), le seul fait que les indemnités perçues soient investies dans deux programmes différents, pourrait s'opposer à ce que le caractère d'opération occasionnelle, au sens de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963, soit reconnu à l'opération considérée. A cet égard, il semblerait anormal qu'une société qui a réinvesti, en les divisant entre deux ou plusieurs programmes, le montant des indemnités à réemployer soit traitée plus défavorablement qu'une société qui a placé un même montant global d'indemnités dans un programme unique.

**3718.** — 23 septembre 1963. — **M. Léon Jozeau-Marigné** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le problème des trop-perçus en matière d'indemnités de dommage de guerre. Les ordres de reversement atteignent des personnes maintenant âgées et dont les revenus ne suffisent plus pour s'acquitter d'une dette qu'ils ont contractée à leur corps défendant puisqu'ils ont fait confiance aux évaluations provisoires effectuées dès 1946. Sans doute des tempéraments ont-ils été apportés à la rigueur d'une telle mesure par l'article 60 de la loi de finances pour 1962 : les sommes n'excédant pas 1.000 F ne donnent pas lieu à répétition — mais cette somme de 1.000 F constitue un seuil et non une franchise, ce qui ne manque pas de provoquer des injustices selon que la dette se situe légèrement en-dessous ou légèrement en-dessus de ce plafond ; des remises gracieuses peuvent être accordées par une commission spécialisée mais il semble que la mise en route de l'institution soit très longue. Compte tenu de tels inconvénients, il lui demande s'il n'envisage pas un relèvement substantiel du seuil en deçà duquel le trop-perçu ne sera pas réclamé au sinistré.

**3719.** — 23 septembre 1963. — **M. Louis Talamoni** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation fâcheuse dans laquelle se trouvent de plus en plus fréquemment les conjoints des bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles ou grands infirmes récemment décédés. Il se permet de lui signaler, à titre d'exemple, le cas particulièrement pénible d'une aveugle bénéficiant de cette forme d'aide ainsi que de la majoration pour aide constante à une tierce personne qui a attendu vainement le rappel des sommes qui lui étaient dues depuis le 16 avril 1961. Elle est décédée le 26 mai 1962 sans avoir touché. Son conjoint, malade, a dû recourir à des emprunts d'un montant global de trois cent mille anciens francs afin d'assurer la subsistance du ménage. Il pouvait raisonnablement compter se libérer de cette dette au moment du règlement des arrérages. A la suite du décès de l'épouse infirme, la commission administrative du bureau d'aide sociale de la ville de Champigny-sur-Marne a demandé au service d'aide sociale de la préfecture de la Seine, de bien vouloir mandater au conjoint survivant qui assurait les prestations alimentaires et les soins à son épouse jusqu'à son décès, les sommes que cette dernière aurait dû percevoir de son vivant. Malheureusement depuis le 15 janvier 1963 cette délibération est en souffrance dans les services de la préfecture de la Seine, parmi plusieurs centaines d'autres cas analogues. Il apparaît que ce service préfectoral se trouve dans l'impossibilité de donner une suite favorable à ce genre d'affaire par suite de l'opposition formelle du ministère des finances. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter à cette catégorie de personnes particulièrement éprouvées la juste réparation à laquelle elles peuvent prétendre.

**3720.** — 23 septembre 1963. — L'affaire Loubet ne paraissant pas close comme semblait le laisser supposer M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement lors d'un débat au Sénat, **Mme Renée Dervaux** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser : 1° comment il se fait qu'il ait fallu cette affaire pour que l'installation électrique soit rétablie, alors qu'un rapport officiel signalait la défectuosité (depuis un mois) dans la cellule de Loubet; 2° pourquoi l'I. J. S. n'a pas indiqué la présence d'un « hébergé » dans la cellule qui jouxte celle de Loubet; 3° pourquoi les services de police n'ont pas encore permis l'audition de cet hébergé; 4° pourquoi il n'a pas été donné satisfaction aux avocats de la famille de Loubet (laquelle n'a jamais retiré sa plainte) qui ont réclamé la chemisette portée par Loubet; 5° quels textes appliquent les administrations pour refuser aux familles les corps des leurs; pourquoi le parquet a gardé secret le dossier pendant une semaine; qui a permis au directeur de l'institut médico-légal de refuser l'application de carbo-glace lors de l'inhumation de Loubet; 6° quelles sanctions ont été prises contre les agents de police qui ont porté des coups à Loubet (coups de crosse) lors de l'arrestation.

**3721.** — 24 septembre 1963. — **M. Louis Talamoni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la rentrée au lycée technique de Champigny. En effet, les travaux de cet établissement sont loin d'être terminés, en particulier, les installations nécessaires au demi-pensionnat qui ne sont pas encore commencées. Cette situation est inhérente au fait du décalage important qu'il y a eu entre les deux arrêtés de financement pour cette opération. Le premier arrêté fixant le montant de la base subventionnable a été pris le 20 février 1962 et le dernier agréant la réalisation des divers travaux nécessaires à son achèvement ne l'a été que le 26 juin 1963, d'où un ralentissement dans la marche du chantier, les ordres de service n'étant donnés qu'à mesure du financement. De ce fait, les installations nécessaires au demi-pensionnat ne seront prêtes qu'au printemps 1964, sous réserve que les conditions atmosphériques ne soient pas défavorables. A la rentrée cet établissement doit recevoir : 6 classes de seconde technique et doit héberger 6 classes de seconde classique et moderne provenant de l'annexe du lycée Marcelin-Berthelot de Saint-Maur, installé sur un terrain appartenant à la ville de Champigny. A partir du 23 septembre environ 300 élèves sont donc appelés à prendre leurs repas de midi au lycée. Du fait de non réalisation des installations de demi-pensionnat, l'académie de Paris a décidé que les repas nécessaires seraient préparés dans les cuisines du lycée de Montreuil et qu'ils seraient pris par les élèves dans une partie des ateliers aménagés en réfectoires. Le directeur de l'établissement de Champigny a, pour ce faire, demandé depuis quatre mois au service du matériel du ministère la fourniture de tout le matériel nécessaire, y compris une camionnette indispensable au transfert des repas de Montreuil à Champigny. A la veille de la rentrée, les crédits nécessaires à l'acquisition de cette camionnette n'ont pas encore été dégagés. Devant cette situation la municipalité a pris des dispositions toutes provisoires pour dépanner; mais cela ne peut se faire que pour une durée de 15 jours. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et cela dans les délais les plus courts, afin d'assurer ce service.

**3722.** — 25 septembre 1963. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de vouloir bien préciser les textes législatifs concernant la fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, et notamment les pouvoirs des préfet leur permettant, sur le plan départemental, de modifier ces dates d'ouverture et de fermeture.

**3723.** — 25 septembre 1963. — Au moment où le Gouvernement semble vouloir, spectaculairement, s'attaquer à certaines formes de la spéculation immobilière et foncière, **M. Maurice Coutrot** serait heureux de connaître les dispositions que **M. le ministre de la construction** compte prendre à l'égard des abus constatés à l'occasion des ventes d'immeubles anciens. Il est en effet fréquent que, par pression exercée sur des occupants inquiets de perdre leurs droits au maintien dans les lieux, l'on constate que certains propriétaires imposent des prix illicites pour des locaux vétustes et souvent appelés à une imminente destruction.

**3724.** — 25 septembre 1963. — **M. Claudius Delorme** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'habitude qu'ont prise, depuis quelques années, des groupes d'agriculteurs, d'acheter en copropriété des animaux qu'ils conservent, après abattage, dans des congélateurs communs et qu'ils destinent, après partage, à la consommation familiale. Il lui demande si ces agriculteurs peuvent, après abattage, procéder au partage des animaux communs sans que cette opération soit assujettie à la taxe de circulation sur les viandes.

**3725.** — 26 septembre 1963. — **M. Victor Golvan** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des dispositions de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 (art. 17) « les cotisations comprises dans les rôles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques émis ou à émettre au titre de l'année 1962 sont majorées

de 5 p. 100 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 8.000 F par part de revenu ». Dans le cas d'un chef de famille bénéficiant de trois parts et demie, la majoration de 5 p. 100 ne sera donc appliquée que si les revenus déclarés dépassent  $8.000 \times 3,5$ , soit 28.000 F. La déclaration de revenus du contribuable considéré s'élevant à 28.090 F dépasse donc de 90 F le montant de l'exonération prévue. Dans ce cas particulier la majoration dite « demi-décime » qui représente 5 p. 100 de 2.771,90 F montant des cotisations déjà payées, s'élève à 146 F. Il en résulte que pour le dépassement des revenus de 90 F la majoration d'impôt est de 146 F. Il lui demande, pour éviter de telles situations qui paraissent *a priori* peu équitables, s'il compte prendre des mesures pour que l'application du « demi-décime » n'aboutisse en aucune façon à une valeur d'imposition supérieure à la somme ayant entraîné le dépassement.

**3726.** — 27 septembre 1963. — **M. Maurice Verillon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'une association autorisée soumise aux règles et conditions édictées par les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888, modifiées par le décret du 21 décembre 1926, ainsi que par le règlement d'administration publique du 18 décembre 1927 et l'ordonnance n° 57-47 du 6 janvier 1959 dont les fonctions de trésorier sont assurées depuis 1932 par un percepteur; et lui demande : 1° si son personnel permanent, conducteur de travaux, secrétaire, ouvriers doit être affilié au régime assurances sociales agricoles ou au régime général de la sécurité sociale; 2° si de ce fait elle doit être obligatoirement affiliée à une caisse de retraite complémentaire et laquelle; 3° si, au contraire elle doit affilier ce personnel permanent à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

**3727.** — 30 septembre 1963. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que, par instruction publiée au *Bulletin des douanes*, n° 702, du 28 juin 1963, il a ordonné de ne point percevoir la taxe spéciale sur les huiles végétales destinées à la consommation humaine et à laquelle sont assujetties par un vote du Parlement les huiles d'importation; dans cette éventualité, comment il légitime la non-observation de la loi par le pouvoir dont la mission est d'assurer l'exécution de celle-ci.

**3728.** — 30 septembre 1963. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de la justice** que le journal *Sud-Ouest* du 26 août 1963 a publié le compte rendu d'une course de taureaux s'étant déroulée aux arènes de Nay (Basses-Pyrénées) et qui constitue la relation de scènes écœurantes de bestialité et de sauvagerie, non point animales mais, hélas, humaines. Un constat a été dressé par huissier, de violation de la loi. Il lui demande si des poursuites ont été ou seront ordonnées contre les organisateurs de ce spectacle dégradant.

**3729.** — 30 septembre 1963. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'intérêt croissant que suscite la méthode dite du « planning familial ». Celle-ci n'est qu'insuffisamment diffusée par des organismes privés alors qu'elle concerne la grande masse de la population et plus particulièrement les jeunes ménages désireux de s'en instruire. Il lui suggère que soient autorisées dans les centres publics d'hygiène sociale les consultations de « planning familial ».

**3730.** — 30 septembre 1963. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le nombre croissant d'enfants victimes de sévices graves de la part de parents indignes ou incapables confirme la démonstration de l'insuffisance des moyens de préventions en ce domaine. Il lui suggère que soit envisagée l'obligation de présenter chaque mois les enfants jusqu'à l'âge de cinq ans à un service de consultation ou à un membre du corps médical ou à une assistante sociale afin de percevoir les allocations familiales. Cette méthode permettrait un contrôle suivi de l'état des enfants et, ainsi, éviterait d'avoir à constater trop tardivement des sévices ou manques de soins prolongés, en même temps qu'elle permettrait de prendre en temps utile des mesures de protection.

**3731.** — 30 septembre 1963. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre du travail** que le cadre de l'inspection du travail dans le département de l'Allier semble être insuffisamment pourvu en nombre puisque, au lieu de deux inspecteurs et deux contrôleurs, effectif réglementaire, il compte un seul inspecteur. Il lui demande si des dispositions seront envisagées afin de compléter ce cadre.

**3732.** — 1<sup>er</sup> octobre 1963. — **M. Pierre Métayer** demande à **M. le ministre des armées** si, dans l'attente de la constitution d'un corps unique des ingénieurs de l'armement, dont la presse s'est faite l'écho, il entend maintenir les disparités actuelles des limites d'âge des ingénieurs des différentes corps de direction ressortissant à la délégation ministérielle pour l'armement.



**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

**PREMIER MINISTRE**

N<sup>os</sup> 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais;  
2826 Etienne Le Sassier-Boisauné; 3210 Jacques Duclos; 3576 Jean  
Lecanuët.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS  
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N<sup>o</sup> 2654 Lucien Bernier.

**AGRICULTURE**

N<sup>os</sup> 3606 Pierre Marcihacy; 3609 Jean Nayrou.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

N<sup>os</sup> 2550 Jacques Duclos; 3087 Marie-Hélène Cardot; 3555 Jean  
Bertaud.

**ARMEES**

N<sup>o</sup> 2840 Bernard Lafay.

**CONSTRUCTION**

N<sup>o</sup> 2476 André Fosset.

**EDUCATION NATIONALE**

N<sup>os</sup> 2810 Georges Dardel; 2923 Georges Cogniot; 2995 Gabriel  
Montpied; 3472 Louis Talamoni; 3529 Georges Cogniot; 3532 Georges  
Cogniot; 3548 Paul Mistral; 3577 Jean Lecanuët; 3597 Louis  
Talamoni; 3620 Georges Cogniot; 3634 Georges Marie-Anne.

**FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES**

N<sup>os</sup> 1091 Etienne Dailly; 1318 Paul Ribeyre; 2168 Guy de La  
Vasselais; 2297 Pierre Métayer; 2466 Antoine Courrière; 2469 Jules  
Pinsard; 2642 André Armengaud; 2888 Georges Cogniot; 2918 André  
Armengaud; 2963 Marie-Hélène Cardot; 3083 Robert Liot;  
3241 Pierre Mathey; 3401 Georges Rougeron; 3429 Marie-Hélène  
Cardot; 3471 Edmond Barrachin; 3482 Edouard Bonnefous; 3508  
Francis Le Basser; 3522 François Giacobbi; 3596 Adolphe Dutoit;  
3612 Abel-Durand; 3613 Octave Bajeux; 3614 André Meric; 3615 An-  
dré Meric; 3635 Jacques Verneuil.

**SECRETAIRE D'ETAT AU BUDGET**

N<sup>o</sup> 2901 Georges Cogniot.

**INDUSTRIE**

N<sup>o</sup> 3042 Maurice Coutrot.

**SANTE PUBLIQUE ET POPULATION**

N<sup>o</sup> 3629 Jean-Louis Fournier.

**TRAVAIL**

N<sup>o</sup> 3295 Jean Lecanuët.

**TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 2938 Ludovic Tron; 2974 Yvon Coudé du Foresto; 3509 André  
Meric; 3525 Louis Jung; 3645 Roger Menu.

**REPONSES DES MINISTRES**

**AUX QUESTIONS ECRITES**

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES**

**3673.** — M. Maurice Coutrot, se faisant l'interprète de l'émoi  
causé parmi les membres du personnel des Manufactures nationales  
des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie à l'annonce que les  
avantages de logement gratuit risquent de leurs être retirés,  
serait reconnaissant à M. le ministre d'Etat chargé des affaires  
culturelles de bien vouloir lui confirmer que ces bruits ne sont  
pas fondés. Il lui expose que les avantages en question, qui sem-  
blaient bénéficier d'une prescription tricentenaire, représentent,

en effet, un appoint appréciable à la rémunération des artistes-  
liciers et qu'il est souhaitable de les leur conserver. (Question  
du 5 août 1963.)

**Réponse.** — La gratuité des logements a été accordée aux  
fonctionnaires des Gobelins en vertu de lettres patentes de Henri IV  
datant de janvier 1607, qui ont été reprises par Louis XIV. Mais  
ces dispositions ont été abrogées par le décret n<sup>o</sup> 49-742 du  
7 juin 1949, qui s'applique à tous les personnels civils des admi-  
nistrations publiques, sans exception aucune. Il stipule, en son  
article 10: « Toutes les occupations de logement dans un  
immeuble appartenant à l'Etat ou détenu par lui, quelle que soit  
leur ancienneté ou la nature de l'acte qui les a autorisées, feront  
l'objet d'une révision dans le délai de six mois à partir de la  
publication du présent décret. Celles qui n'auront pas été main-  
tenues ou qui n'auront pas été régularisées dans les conditions  
prévues aux articles précédents prendront fin au 31 décembre 1949. »  
Un rapport de la Cour des comptes, établi après examen appro-  
fondi de la situation des agents logés du Mobilier national et  
des Manufactures de tapisseries, a mis le ministère des affaires  
culturelles dans l'obligation de prier la direction des domaines  
de procéder à la régularisation de la situation des agents logés.  
Mais, par suite des diminutions de la valeur locative, prévues  
par ce décret du 7 juin 1949, en vue de tenir compte de  
certaines servitudes qui frappent les logements en cause, les loyers  
seront fixés à un montant relativement modique compris entre  
40 francs et 85 francs par mois.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

**3658.** — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre  
d'Etat chargé de la réforme administrative sur le texte du deuxième  
chapitre de la seconde partie du rapport de la Cour des comptes  
qui, relevant l'évolution de l'administration vers la multiplication  
d'organismes intermédiaires aux statuts les plus divers, constate  
que ceux-ci se substituent aux autorités et aux collectivités tradi-  
tionnelles, accomplissent des tâches relevant normalement du ser-  
vice public, aussi bien par leur nature que par l'origine des moyens  
financiers mis en œuvre. Un tel état de fait entraîne, de l'appré-  
ciation de la haute juridiction, un démembrement de l'administra-  
tion et un sérieux affaiblissement du contrôle financier, et risque de  
conduire à une fâcheuse confusion entre l'intérêt public et les  
grands intérêts privés. Il demande si le Gouvernement entend tirer  
des observations de la haute juridiction les conclusions propres à  
revenir vers une conception plus normale de la notion de « service  
public ». (Question du 29 juillet 1963.)

**Réponse.** — Comme suite aux décisions prises par le conseil des  
ministres du 9 juin dernier, il a été institué, dès le 2 juillet 1963,  
auprès du ministre des finances et des affaires économiques, une  
commission chargée d'étudier les suites à donner aux observations  
contenues dans le rapport public de la Cour des comptes. Cette  
commission, composée de trois hauts fonctionnaires, a commencé  
à examiner les premiers travaux de ses rapporteurs. Les observa-  
tions communes à plusieurs ministères et en particulier celles rela-  
tives « aux démembrements de l'administration » doivent retenir  
plus spécialement son attention. Dès qu'il sera saisi des conclusions  
de cette commission le Gouvernement ne manquera pas de prendre  
les mesures qui pourraient s'imposer dans ce domaine.

**3685.** — M. Alain Poher appelle l'attention de M. le ministre  
d'Etat chargé de la réforme administrative sur le contenu de la  
note F. P./ 3 en date du 22 juillet 1963, diffusée sous le numéro  
3741 le 24 juillet 1963 par ses services aux directions chargées du  
personnel de toutes les administrations centrales. Il lui demande:  
1<sup>o</sup> comment il explique que ce texte étudie l'éventualité de dis-  
positions s'appliquant à des fonctionnaires classés dans une caté-  
gorie dite A', alors que l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut  
général des fonctionnaires dispose que les corps de fonctionnaires  
sont répartis dans les catégories A, B, C et D (aucune catégorie A'  
n'étant prévue) et que, selon les règles les plus traditionnelles du  
droit administratif français, il n'est pas au pouvoir d'une simple  
note de service de modifier un texte législatif; 2<sup>o</sup> comment l'in-  
clusion des attachés d'administration centrale parmi les corps de  
fonctionnaires de ladite catégorie A', qui ne constitueraient que  
des « cadres moyens » et des « rouages intermédiaires » voués  
à des tâches de pure « administration générale », se concilie avec  
les termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n<sup>o</sup> 62-1004 du 24 août 1962  
portant statut du corps des attachés d'administration centrale, qui  
dispose que ceux-ci « participent, sous l'autorité des administrateurs  
civils, à la mise en œuvre dans la conduite des affaires adminis-  
tratives des directives générales du Gouvernement » et qu'ils « peu-  
vent être chargés de tâches d'encadrement », ainsi qu'avec la  
définition donnée par la circulaire n<sup>o</sup> 393 F.P. du 12 décembre  
1957, selon laquelle le corps des attachés d'administration cen-  
trale « formera l'armature supérieure normale des administrations  
centrales ». (Question du 19 août 1963.)

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> L'expression catégorie A' constitue un moyen  
officieux relativement commode pour désigner, d'une manière  
concise, un certain nombre de corps de fonctionnaires de catégorie A  
qui, recrutés par une voie ou à un niveau autre que l'école natio-  
nale d'administration présentent du point de vue hiérarchique, des  
fonctions exercées ou du classement indiciaire un certain nombre  
d'analogies. Bien qu'elle ne soit pas effectivement prévue par un  
texte législatif, cette expression est couramment utilisée par l'admi-

nistration dans les correspondances et les documents d'ordre interne. C'est ainsi, pour citer un exemple récent, que le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics s'y réfère à plusieurs reprises dans son rapport rendu public sur les problèmes généraux de la fonction publique (année 1963). Si au cas particulier visé par l'honorable parlementaire l'administration a jugé possible d'employer cette abréviation, c'est que précisément il s'agissait d'une note interne destinée seulement à exposer les principales questions que soulève la formation de divers corps de fonctionnaires à statut commun ou ministériel présentant certaines analogies et à inviter les directeurs de personnels à préparer les éléments d'un examen en commun de ce problème. Bien entendu, le recours à cette expression ne saurait modifier les caractères propres conférés à chacun de ces corps par leur statut particulier ; 2° quant aux expressions « cadres moyens », « rouages intermédiaires », elles n'ont en soi aucun caractère péjoratif. Il existe, à l'intérieur des quatre catégories prévues par le statut général, et notamment en ce qui concerne la catégorie A, un certain équilibre fonctionnel et hiérarchique, et il devient dès lors opportun de faire appel à la notion de relativité pour mieux rendre compte de certaines situations complexes. C'est ainsi que, si les attachés forment bien, dans les administrations centrales de l'Etat, le corps intermédiaire entre les administrateurs civils et les personnels placés sous leur autorité, cette situation relative ne les empêche pas pour autant d'être appelés, le cas échéant, à exercer des fonctions d'encadrement. C'est également vrai des personnels de services extérieurs visés par la même note qui, tout en appartenant à une hiérarchie différente, n'en sont pas moins tenus, à leur niveau, d'accomplir des tâches d'encadrement ; 3° enfin la « notion d'administration générale » est étrangère à toute idée de hiérarchie. Elle se réfère aux missions des agents en cause et non à leur place dans l'administration ; 4° au surplus les mesures prises à l'égard du corps des attachés d'administration centrale, dont la création est récente, marquent l'intérêt porté à ce corps, qu'il s'agisse des dispositions concernant le classement indiciaire dont le sommet a été élevé de l'indice net 500 à l'indice 590, que des perspectives de carrière déjà prévues ou envisagées en faveur de ces fonctionnaires.

#### AFFAIRES ETRANGERES

3639. — **M. le général Béthouart** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre au bénéfice des Français du Maroc propriétaires de domaines constitués par d'anciennes terres collectives. La question est d'autant plus urgente qu'un certain nombre d'entre eux, ayant demandé et obtenu un prêt de réinstallation en France, se trouvent dans une situation rendue très précaire par les conditions mêmes des prêts qui leur ont été accordés. Des expériences nombreuses ont fait apparaître que déjà, pour un rapatrié quel qu'il soit, une réinstallation était une entreprise toujours difficile et pleine d'aléas. Placé dans ce contexte général, le propriétaire de terres collectives représente un cas particulier. Spolié, donc se sentant très justement fondé à demander une indemnité — dont personne n'a d'ailleurs jamais contesté le principe — il n'est pas rare que dans les engagements qu'il a pu prendre en France il ait tenu compte de cette créance qu'il conservait au Maroc, créance très réelle sur l'Etat marocain. C'est en fonction de ces données qu'il conviendrait qu'une décision gouvernementale française intervint en vue d'empêcher qu'en tout état de cause les propriétaires visés dans cette question puissent être poursuivis et saisis pour non-paiement des intérêts d'abord, des annuités de remboursement de prêts ensuite. Mieux encore, c'est un moratoire des paiements qui devrait leur être accordé tant que l'indemnisation des terres spoliées au Maroc n'aura pas donné lieu à règlement. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — Dès la publication du dahir du 9 mai 1959 prononçant la résiliation des droits d'usage consentis sur des terres collectives au Maroc, notre ambassade à Rabat a entrepris des démarches qui ont conduit les autorités marocaines à reconnaître le principe d'une réparation équitable des préjudices que cette mesure a causés à nos compatriotes. A diverses occasions, et notamment au mois de juillet 1962, le Gouvernement marocain a confirmé son intention de désintéresser les agriculteurs évincés. Nos interventions seront poursuivies jusqu'à ce qu'une procédure de règlement soit définie en leur faveur. Les prêts consentis par l'Etat aux anciens détenteurs de terres collectives ont eu précisément pour objet de leur permettre d'attendre les indemnisations qui doivent leur revenir. Les intéressés ont pu ainsi effectuer immédiatement de nouveaux investissements et il ne paraît pas possible d'envisager un moratoire qui les dégagerait systématiquement des charges afférentes à ces prêts. En revanche, l'administration ne manque pas d'étudier avec la plus grande bienveillance les cas particuliers qui lui sont soumis afin de rechercher, le cas échéant, des aménagements, en tenant compte de la situation individuelle de chaque débiteur.

3657. — **M. Bernard Lafay**, qui avait en mars 1960 constatés sur place l'ampleur de la catastrophe d'Agadir, avait à cette époque demandé à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne lui paraissait pas nécessaire que la France prenne, à l'O. N. U., l'initiative de proposer la création d'un organisme international de secours immédiat associant toutes les nations pour mettre en œuvre les moyens moraux et techniques permettant de remédier efficacement aux conséquences de telles catastrophes. Depuis Agadir, d'autres grandes catastrophes sismiques se sont produites, hélas ! et aujourd'hui nous déplorons les conséquences du terrifiant

séisme de Skoplje. Il demande à nouveau à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne lui paraît pas opportun que la France propose la création d'une « flotte blanche » prête à intervenir en n'importe quel point du globe en cas de catastrophe. Les techniciens de tous les pays qui ont eu la triste expérience des destructions de villes, massives et soudaines, doivent être réunis par l'O. N. U. pour mettre en commun leurs conclusions. Il sera ainsi possible de constituer cet organisme international capable de mobiliser instantanément les moyens en hommes et surtout en matériel moderne qui puissent lutter avec les meilleures chances contre les conséquences des cataclysmes. La création d'une telle « flotte blanche » serait ainsi une perspective humaine ouverte à l'amitié de toutes les nations du monde. (Question du 29 juillet 1963.)

Réponse. — Les élans de solidarité internationale auxquels ont donné lieu les cataclysmes qui ont endeuillé nombre de régions et de pays au cours des dernières années ont en effet eu pour conséquence d'accroître dans le monde l'intérêt suscité par l'idée d'un organisme international de secours d'urgence. Cependant, une suggestion faite en ce sens en octobre 1962 devant l'assemblée générale des nations unies, à l'occasion du séisme qui venait d'éprouver l'Iran, est demeurée sans écho. Les difficultés de caractère politique soulevées par la mise sur pied et le fonctionnement d'un organisme international de cette nature, le choix du cadre dans lequel il devrait être créé, ses modes de financement, les majorités dont dépendraient ses décisions, les limites de son mandat posent, en effet, aux Etats membres des problèmes auxquels une solution d'ensemble ne paraît pas pouvoir être aisément apportée dans l'immédiat.

#### AGRICULTURE

3411. — **M. Martial Brousse**, se félicitant de ce qu'un arrêté en date du 10 avril 1963, paru au *Journal officiel* du 20 avril 1963, porte à 18 francs l'indemnité forfaitaire de vacation fixée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 février 1961 en faveur des magistrats honoraires et des suppléants de juge d'instance désignés pour exercer les fonctions de président des commissions communales de remembrement, rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que des promesses de mise à l'étude en vue d'une révision en hausse des indemnités allouées aux membres agriculteurs des commissions de remembrement ont été faites à plusieurs reprises à l'occasion de réponses orales ou écrites faites à plusieurs parlementaires. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'augmenter le tarif des frais de déplacement de ces agriculteurs. Une décision dans ce sens semble d'autant plus justifiée que le Gouvernement a estimé devoir, par l'arrêté rappelé ci-dessus, indemniser plus judicieusement les vacations des présidents des commissions. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — En ce qui concerne la question posée par l'honorable parlementaire il convient de distinguer deux points : d'une part, les indemnités allouées au titre des frais de déplacement, d'autre part, les indemnités dites de vacation. Les frais de déplacement sont alloués aux membres agriculteurs des commissions de remembrement en se basant sur les frais de déplacement accordés aux fonctionnaires, les membres des commissions se réunissant à l'échelon départemental ou à un échelon inférieur étant assimilés aux fonctionnaires classés dans le groupe III. Ce n'est donc que dans la mesure où les indemnités pour frais de déplacement accordées aux fonctionnaires seront relevées qu'une augmentation correspondante sera accordée aux membres des commissions de remembrement. Quant aux indemnités de vacation, elles ne peuvent être accordées qu'en cas de perte de salaire sur production d'un certificat de non paiement de salaire établi par l'employeur. Dans le cas d'agriculteurs propriétaires exploitants, donc non salariés, aucune indemnité dans l'état actuel de la réglementation ne peut leur être accordée. L'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** a été récemment appelée sur cette question.

3418. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles la caisse du Gers n'est pas en mesure de payer le premier trimestre de l'allocation vieillesse et des allocations familiales. Les paiements étaient faits jusqu'à ce jour au plus tard le 12 avril. Il lui demande qu'une enquête soit faite par ailleurs, pour savoir si le montant des indemnités de retard réclamé dans le Gers (qui semble plus important que celui des autres départements) peut être considéré comme le signe d'une mauvaise situation économique et, dans ce cas, si des mesures générales de clémence ne peuvent être obtenues. Bon nombre d'agriculteurs en effet, se voient refuser 2/10 des allocations de carburant et également des attestations de bon paiement permettant de réclamer les 10 p. 100 de ristourne sur le matériel agricole. Ils ne comprennent pas que les pénalités de retard soient à sens unique. Il lui demande si les agriculteurs qui reçoivent leur titre d'allocation vieillesse avec un ou deux ans de retard, ne peuvent réclamer pour leur part des intérêts de retard. Il souhaite connaître si la mutualité agricole peut retirer un avantage vieillesse (allocation supplémentaire ou complémentaire) avant l'application des nouveaux plafonds des revenus cadastraux et celle des textes en cours d'application concernant les agriculteurs disposés à céder leurs terres. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — 1° Il n'est pas douteux que certaines difficultés de mise en route des procédures nouvelles imposées par l'article 9 de la loi de finances pour 1963 ont pu retarder l'acheminement des avances de trésorerie nécessaires aux caisses de mutualité

sociale agricole. Les administrations intéressées se concertent actuellement pour arrêter les mesures propres à mettre un terme aux retards constatés. Il est précisé toutefois qu'aucun retard n'a été enregistré à aucun moment en ce qui concerne les avances consenties au titre du budget annexe des prestations sociales agricoles ; 2° l'effort important consenti par la collectivité nationale pour financer les prestations sociales agricoles dont le volume est d'ailleurs en continuëlle et notable progression, témoigne suffisamment de la volonté du Gouvernement d'assurer la plus grande protection sociale compatible avec l'état de l'économie. Il importe donc que la part laissée aux cotisations fasse l'objet d'un recouvrement normal et il n'est pas possible, sans compromettre l'équilibre financier de l'institution et sans nuire par conséquent à l'intérêt des familles, des malades et des personnes âgées, d'envisager des mesures nouvelles en la matière.

**3510. — M. Etienne Dailly** rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 848 du code rural prévoit en son troisième alinéa que des prêts à long terme pourront être consentis par les caisses de crédit agricole aux propriétaires qui, ayant repris pour l'exploiter eux-mêmes, en vertu des articles 847 et suivants du code rural, un ferme donnée en bail, doivent de ce fait, immédiatement verser une indemnité aux preneurs sortants. Or, les caisses de crédit agricole sollicitées opposent un refus aux demandes de prêts spéciaux qui leur sont adressées en arguant qu'aucun crédit budgétaire ne leur a jusqu'à maintenant été alloué pour l'octroi de ces prêts. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles le troisième alinéa de l'article 848 du code rural n'a pas été mis en application et quelles mesures il compte prendre pour que soit enfin consacrée dans les faits cette disposition pourtant essentielle du statut du fermage et du métayage. (Question du 11 juin 1963.)

*Réponse.* — Le financement des prêts spéciaux à long terme prévus à l'article 848 du code rural, pose un problème de ressources pour la caisse nationale de crédit agricole. Une étude doit être faite à ce sujet avec le ministre des finances et des affaires économiques. Il sera répondu directement à l'honorable parlementaire dès le résultat de cette étude.

**3518. — Mme Marie-Hélène Cardot** expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours d'une assemblée générale d'une coopérative agricole d'approvisionnement, le président de cette société a déclaré : 1° qu'une grande marque française de tracteurs avait donné à la coopérative d'approvisionnement l'exclusivité pour la vente de ses tracteurs ; 2° que le capital social de la société coopérative était, au 1<sup>er</sup> juin 1962, de 60.820 francs pour un chiffre d'affaires de 10 millions de francs (exactement 931 millions d'anciens francs) ; 3° que c'est grâce aux prêts du crédit agricole qu'il est possible de satisfaire aux besoins de trésorerie ; 4° qu'aucune « maison de commerce » ne pourrait concevoir un tel décalage entre le capital social et le chiffre d'affaires. Elle lui demande, en conséquence, comment la coopérative concernée peut concilier sa situation juridique (art. 2 du décret n° 61-867 du 5 août 1961) avec cette fonction d'agent exclusif d'une marque de tracteur, et comment doit agir un « non-sociétaire » désirant acquérir un tracteur de cette marque, pour l'obtenir, sans devenir, malgré lui, sociétaire de la coopérative d'approvisionnement. Elle lui demande en outre si des sanctions allant jusqu'au retrait de l'agrément sont prévues en cas d'infractions des dispositions de l'article 2 du décret n° 61-867 précité et s'il est normal et équitable que cette société coopérative, dans de telles conditions, bénéficie d'avantages fiscaux, sociaux (tarif agricole en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales) et de crédit (loyer d'argent extrêmement bon marché) pour concurrencer des entreprises commerciales ou artisanales qui effectuent exactement les mêmes opérations en supportant les lourdes charges fiscales (patente, B. I. C., régime général de la sécurité sociale, taux d'intérêt très élevé pour les capitaux indispensables à la modernisation des entreprises, etc.). (Question du 12 juin 1963.)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 37, 1<sup>er</sup>, a, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, modifiée par le décret n° 58-545 du 24 juin 1958, « est assimilé à la pratique de prix illicites le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou artisan, de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans les conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes des acheteurs de produits... lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que la vente des produits n'est pas interdite par un règlement de l'autorité publique ». Dans un arrêt récent (Cass. Crim. 11 juillet 1962, Nicolas et société Brandt frères) la Cour de cassation a admis que certains contrats de concession exclusive peuvent avoir pour effet de frapper d'indisponibilité la production d'un fabricant et de légitimer ainsi les refus de vente opposés aux non-concessionnaires. Mais l'une des caractéristiques essentielles de ces contrats, déjà mise en évidence dans la circulaire du 31 mars 1960 (publiée au Journal officiel du 2 avril 1960), est qu'ils comportent une « limitation réciproque de la liberté de transactions du concédant et du concessionnaire » telle que le producteur de tracteurs qui se lierait par une convention de cette sorte avec une coopérative renoncerait par le fait même à la clientèle des agriculteurs non coopérateurs. Comme il est peu vraisemblable qu'un producteur important accepte de restreindre ainsi ses propres débouchés, il y a lieu de présumer que la convention passée avec la coopérative visée par l'honorable parlementaire est un contrat de concession simple qui ne fait pas obstacle à la vente de tracteurs aux non-concessionnaires. Dans le cas contraire, une étude plus approfondie — qui suppose, bien entendu, une connais-

sance précise et complète des faits auxquels se rapporte la question posée — pourrait être entreprise. Sur le plan de la réglementation coopérative il n'apparaît pas que les dispositions de l'article 2 du décret n° 61-867 du 5 août 1961 interdisent à une coopérative agricole d'approvisionnement d'accepter, pour la circonscription où elle exerce son activité, l'exclusivité de la vente d'une marque de tracteurs, dès lors qu'elle n'approvisionne que ses sociétaires. Les opérations réalisées par une telle coopérative seraient irrégulières dans la mesure où elle effectuerait des ventes à des non-sociétaires, ce qui l'exposerait bien entendu, notamment en matière d'avantages fiscaux, aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur à l'encontre des coopératives agricoles qui enfreignent les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont applicables.

**3594. — M. Paul Guillaumot** expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un gros effort de sélection de la race bovine a été accompli dans le département de l'Yonne au prix de lourds sacrifices. Une coopérative d'insémination dispense ses bienfaits sur les départements de l'Yonne et du Loiret à l'entière satisfaction de tous les éleveurs sérieux. Malheureusement, on constate très souvent que de jeunes taureaux, le plus fréquemment sans race ni origine, sont mis par certains éleveurs dans leur troupeau. Celui-ci n'étant souvent séparé des autres que par des clôtures assez vétustes, ces taureaux les franchissent et vont saillir des génisses trop jeunes. Ils compromettent ainsi l'avenir de celles-ci en arrêtant leur développement, certaines ne pouvant véler doivent être abattues et généralement le produit est sans valeur. La responsabilité civile des propriétaires de ces taureaux est reconnue et les assurances prennent généralement ces risques à leur compte. Il n'en est pas moins causé un grave préjudice à l'élevage et si cette pratique peut se maintenir dans les régions d'élevage ayant une race unique, elle est très préjudiciable dans certaines régions du département de l'Yonne, où le troupeau bovin est composé de plusieurs races. Il lui demande les mesures qui peuvent être prises pour remédier à cette pratique très fâcheuse. (Question du 4 juillet 1963.)

*Réponse.* — Dans l'état actuel des textes, il n'est pas possible d'interdire la mise en liberté des taureaux dans les pâturages ; en effet, la loi du 16 septembre 1943, relative à la monte des taureaux, reprise par les articles 299 à 397 du code rural, n'a pas prévu de dispositions relatives à cette interdiction. Si on ne peut nier les dangers que présente, pour l'élevage en race pure, la divagation des taureaux, dangers limités il est vrai à certaines régions où les pâturages ne sont pas suffisamment clôturés, il ne semble pas souhaitable, en raison des difficultés de contrôle et de l'entrave au droit de propriété qu'elle représente, de modifier la législation en vigueur. Toutefois, il faut rappeler que l'article 200 du code rural donne aux propriétaires, qui ont eu à subir un dommage de la part d'animaux non gardés ou dont le gardien est inconnu, le droit de conduire ces derniers au lieu de dépôt désigné par le maire.

**3602. — M. Edouard Soldani** expose à M. le ministre de l'agriculture son étonnement de ne pas avoir vu inclure dans les mesures prises par le Gouvernement pour assurer la lutte contre les incendies de forêts les dispositions tendant à la détaxation de l'essence employée par les corps des sapeurs-pompiers pour se rendre sur les lieux des sinistres et les combattre à l'aide des engins mécaniques dont ils sont dotés. L'année dernière, au cours de la conférence-débat qui avait été organisée par M. le ministre de l'agriculture à Marseille, cette détaxation avait été réclamée et paraissait avoir été promise ; il paraît malséant d'argumenter davantage au sujet de cette question, le fait que le malheur public soit générateur d'une ressource fiscale pour l'Etat apparaissant de lui-même comme particulièrement anormal, sinon amoral. (Question du 9 juillet 1963.)

*Réponse.* — La détaxation des carburants agricoles a été instituée pour favoriser l'emploi du matériel motorisé dans les exploitations et agir sur le prix de revient des produits que l'agriculture livre à la consommation. La loi du 23 mai 1951 en a donc expressément limité l'application aux carburants utilisés dans les tracteurs agricoles, les machines agricoles automobiles et les moteurs fixes, pour l'exécution de travaux agricoles. En tout état de cause, l'argument suivant lequel il est anormal que l'Etat perçoive des taxes sur le carburant consommé dans la lutte contre les sinistres peut être invoqué pour toutes les calamités, quelles que soient leur nature et les personnes qu'elles frappent. Ce même argument pourrait aussi être invoqué pour supprimer les taxes que supporte le prix des équipements utilisés à cette fin. Il s'agit donc d'un problème qui, débordant du cadre de l'agriculture, ne peut être traité que dans son ensemble au titre de la protection civile.

**3604. — M. Paul Pelleray** expose à M. le ministre de l'agriculture que les imprimés officiels nécessaires pour les demandes de rachat de cotisations par les anciens exploitants non bénéficiaires de la retraite vieillesse agricole ou recevant une allocation vieillesse sont mis à la disposition des intéressés en nombre insuffisant et que cet état de fait risque de provoquer des retards dans l'envoi des demandes dont la date limite de réception est fixée au 10 septembre 1963. Il lui demande en conséquence quelle sera la situation des personnes qui n'auront pu obtenir les imprimés susvisés dans les délais prescrits et quel recours elles auront pour ne pas perdre le bénéfice des avantages prévus par ce rachat de cotisations. (Question du 11 juillet 1963.)

*Réponse.* — Les imprimés nécessaires ont été diffusés en nombre suffisant pour permettre aux intéressés de formuler leur demande

de rachat. Le département de l'agriculture est néanmoins disposé à rechercher éventuellement les conditions dans lesquelles il serait possible d'éviter que les agriculteurs qui n'auraient pas reçu ces imprimés en temps utile subissent, de ce fait, un préjudice.

**3637. — M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelle raison l'importation de perdrix rouges vivantes en provenance d'Espagne est toujours interdite. Dans le cas où cette mesure serait justifiée par des précautions sanitaires, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir d'autres mesures que l'interdiction d'importation et si on ne pourrait pas, par exemple, mettre en quarantaine les animaux avant de les lâcher sur le territoire national. (Question du 22 juillet 1963.)

**Réponse.** — L'introduction de perdrix vivantes sur le territoire français peut être responsable de la dissémination de maladies contagieuses aux oiseaux de basse-cour (peste aviaire, coccidiose, etc.). Compte tenu de l'existence de la peste aviaire à l'état enzootique dans la péninsule ibérique les services compétents de mon administration n'accordent aucune dérogation sanitaire pour l'importation de perdrix en provenance d'Espagne. Il serait toutefois possible d'envisager la délivrance de dérogations sanitaires d'importation si à la suite d'une quarantaine effectuée sous contrôle officiel et aux frais des intéressés les services vétérinaires pouvaient avoir l'assurance que les oiseaux importés ne sont pas contagieux. L'installation des locaux d'isolement le plus près possible de la frontière espagnole serait à la charge des importateurs et devrait être conforme aux conditions fixées par mon département ministériel.

**3640. — M. Georges Rougeron** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que dans sa réponse à la question écrite n° 2395 (*Journal officiel*, Sénat, 17 avril 1962), il avait fait connaître qu'un décret était en préparation en vue de compléter certaines dispositions du code rural relatives à la protection des animaux domestiques, ceci afin de mettre un terme aux pratiques barbares et odieuses dont il est fait usage dans certains abattoirs. Il désire savoir si ce texte est paru et souligne qu'au cas contraire, sa parution s'avérerait toujours grandement nécessaire. (Question du 24 juillet 1963.)

**Réponse.** — Le projet de décret concernant la protection des animaux domestiques mis au point par les services du ministère de l'agriculture en liaison avec les administrations de la justice et de l'intérieur a reçu l'accord de l'assemblée générale du Conseil d'Etat lors d'une séance tenue le 4 juillet 1963, à laquelle participaient les représentants des départements ministériels précités. Rien ne s'oppose plus maintenant à la publication de ce texte qui sera soumis incessamment à la signature du Premier ministre et au contresignement des chefs des administrations intéressées. En même temps sera publié un arrêté interministériel (agriculture et intérieur) déterminant les seuls procédés autorisés pour la mise à mort du bétail, et les types d'appareils employés à cette fin. Dans une deuxième phase, les dispositions relatives aux transports des animaux feront l'objet d'un autre décret. Malgré le désir du ministre de l'agriculture d'inclure dans la réglementation dont la mise au point vient d'être achevée les mesures tendant à assurer une protection aussi efficace que possible des animaux lors de leur transport par mer, par air ou par voie terrestre, la complexité des problèmes ainsi posés n'a pas permis de conduire à son terme dans le délai voulu cette étude. Il est en effet apparu au cours de l'élaboration du projet que la détermination des conditions de transport nécessitait des enquêtes préalables auprès des services compétents des travaux publics, de la S. N. C. F., de la marine marchande et de l'aviation civile et commerciale, tant au point de vue technique que de l'incidence des mesures envisagées sur les finances publiques et le budget des entreprises de transport. Ce n'est qu'après un examen approfondi du résultat de ces enquêtes que les dispositions du décret à intervenir pourront être définitivement arrêtées.

**3656. — M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas suivant : un agriculteur, âgé de cinquante-sept ans, exploite avec un fils de trente-huit ans une ferme de 82 hectares de terres et pâtures dont 20 hectares en propriété et 62 hectares en ferme (bail verbal arrivant à échéance le 1<sup>er</sup> octobre 1965) ; ces 62 hectares seront prochainement mis en vente aux enchères publiques ; le fermier désire les acheter et, à cet effet, pouvoir obtenir un prêt de la caisse de crédit agricole ; en raison de son âge, le prêt qui lui serait consenti sur une partie de cet achat devrait être amorti en huit ans ; le fils, âgé de trente-huit ans, qui a quatre enfants dont deux âgés respectivement de quinze et dix-sept ans travaillant sur la ferme, ne peut n'étant pas fermier, bénéficier du droit de préemption. Il lui demande dans quelles conditions le fils pourrait obtenir un prêt de la caisse de crédit agricole : durée, montant, taux, en vue de l'acquisition des 62 hectares de terre et pâtures dont son père est fermier et qu'ils cultivent ensemble. (Question du 29 juillet 1963.)

**Réponse.** — Les conditions d'attribution des prêts à long terme pour la réalisation d'opérations foncières ont été déterminées par le décret n° 63-510 du 22 mai 1963. L'attribution d'un prêt peut être envisagée dans tous les cas où la valeur foncière de l'exploitation n'excède pas 240.000 francs. Si l'acquisition citée était opérée par le fils de l'agriculteur concerné, le montant du prêt consenti ne pourrait dépasser 60 p. 100 du prix d'acquisition avec un maximum de 40.000 francs. La durée du prêt ne pourrait être supérieure à vingt-sept ans et son taux d'intérêt serait de 3 p. 100.

**3660. — M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la méthode cruelle de chasse que constitue le piégeage des rapaces au poteau, occasionnant aux animaux capturés de cette façon une longue agonie, et demande qu'il soit édicté l'interdiction absolue de cette méthode. (Question du 29 juillet 1963.)

**Réponse.** — Actuellement le piégeage des animaux nuisibles est réglementé, dans chaque département, par l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse. Ces arrêtés précisent, notamment, les conditions de piégeage et en particulier, pour les oiseaux, stipulent que « les pièges employés contre les oiseaux nuisibles seront placés à deux mètres du sol, ils seront tendus le matin et détendus le soir ». La plupart des rapaces diurnes, même ne causant que peu de dommages au gibier en temps normal, sont obligés, au moment de leur reproduction, d'absorber ou d'apporter à leurs petits un gros surcroît de nourriture qu'ils prélèvent alors extraordinairement sur le gibier. Celui-ci est de plus, à ce même moment, particulièrement vulnérable puisque élevant alors lui-même ses propres petits. Par ailleurs, les élevages de gibiers se sont considérablement développés attirant tout particulièrement les rapaces dont ils doivent être protégés. Le piège à poteau est le meilleur procédé de protection contre les rapaces dans les zones où cette protection s'avère indispensable en particulier aux alentours des élevages. Le maintien du piégeage des rapaces au poteau s'avère donc nécessaire mais doit être à la fois limité dans le temps et l'espace et contrôlé de façon à ne pas détruire les rapaces nocturnes et ne pas faire souffrir inutilement les rapaces diurnes. Il sera procédé à l'étude des dispositions qui devront être insérées dans les arrêtés réglementaires permanents sur la police de la chasse, afin d'apporter, pour l'emploi des pièges à poteaux, les restrictions qui sont susceptibles de satisfaire aussi bien au souci de protection de la nature et des bêtes qu'au souci des chasseurs et éleveurs de gibier.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3688 posée le 28 août 1963 par **M. Roger Carcassonne**.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**3355. — M. Raymond Bossus** serait heureux que **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** réponde aux quelques questions suivantes en lui faisant connaître : 1° le montant des crédits prévus dans le budget des années 1961 et 1962 afférents au chapitre intitulé « Retraite du combattant » ; 2° le montant des sommes effectivement dépensées à ce titre au cours de ces deux exercices budgétaires ; 3° le nombre exact de bénéficiaires auxquels, durant chaque exercice, la retraite a été effectivement versée, portant sur les catégories suivantes : a) opérations 1914-1918 ; b) opérations 1939-1945 ; bénéficiaires de la retraite au taux plein (économiquement faibles, etc.) ; bénéficiaires de la retraite au taux réduit (35 francs) âgés de soixante-cinq ans ou plus, bénéficiaires de la retraite audit taux de 35 francs âgés de moins de soixante-cinq ans. (Question du 10 avril 1963.)

**Réponse.** — 1° Le montant des crédits prévus dans le budget des années 1961 et 1962 afférents au chapitre intitulé « Retraite du combattant » sont respectivement de 182.496.406 et 217.596.406 francs ; 2° le montant des dépenses comptabilisées au cours de ces deux exercices budgétaires est, pour l'année 1961, de 186.625.723 francs et, pour l'année 1962, non comprises les dépenses de l'Algérie de 241.239.853 francs ; 3° le ministère des anciens combattants et victimes de guerre n'est pas en mesure de fournir une statistique des bénéficiaires de la retraite du combattant par catégorie d'opérations. Toutefois, en ce qui concerne les différents taux de la retraite du combattant, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à la suite d'une question posée en septembre 1962 par la commission des finances de l'Assemblée nationale, le ministère des finances avait donné à cette époque les indications qui figurent dans le tableau suivant, pour les années 1961 et 1962.

	1961	1962
Titulaires de la carte âgés de soixante-cinq ans, bénéficiaires d'une retraite à l'indice 33 ou au taux de 35 F selon le cas.....	1.200.000	1.300.000
Titulaires de la carte âgés de moins de soixante-cinq ans, bénéficiaires d'une retraite au taux forfaitaire (12,72 F ou 35 F).....	210.000	123.000
Total des bénéficiaires.....	1.410.000	1.423.000

**3517. — M. Georges Lamousse** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° s'il est exact que la République fédérale allemande vient d'effectuer le dernier versement au titre des sommes dues pour indemnités aux internés résistants ; 2° dans l'affirmative, comment il se fait que les offices départementaux réclament aux titulaires de la carte d'interné résistants qui réclament leur indemnité forfaitaire que seuls les internés et déportés âgés de plus de soixante-cinq ans avaient jusqu'ici reçu ladite indemnité, mais qu'aucune instruction n'est donnée pour ce qui concerne ceux qui n'ont pas encore atteint soixante-cinq ans. (Question du 12 juin 1963.)

**Réponse.** — Aux termes de l'article 2 de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en faveur des ressortissants français victimes



de mesures de persécution national-socialistes, la somme de 400 millions de D.M mise à la disposition de la France devait être versée en trois tranches annuelles d'un montant égal. Pour permettre le versement de sommes aussi substantielles que possible, la commission interministérielle chargée d'établir les bases et les modalités de répartition de cette indemnisation avait admis le principe de régler l'indemnité en un seul versement à chaque bénéficiaire, bien que les versements effectués par la République fédérale d'Allemagne fussent s'échelonnés sur trois années. Elle avait, par ailleurs, estimé souhaitable d'établir un ordre de priorité prenant en considération l'âge atteint par les bénéficiaires et la gravité du préjudice moral subi. Tel a été l'objet de l'article 9 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation en cause et aux termes duquel les versements sont effectués par priorité à tous les bénéficiaires ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans à la date du 15 juillet 1960 puis, dans l'ordre, aux ayants cause, aux déportés et aux internés qui, dans chacune de ces catégories, ne remplissent pas cette condition d'âge. Les deux premières tranches de l'indemnité versées respectivement les 14 août 1961 et les 5 et 9 avril 1962 ont permis d'indemniser les personnes comprises parmi les deux premières catégories de prioritaires suivant l'ordre institué par l'article 9 susvisé dans tous les cas où le droit se trouve établi en l'état de leur dossier. Le versement par l'Allemagne de la troisième et dernière tranche, intervenu le 3 avril 1963, permet de poursuivre le paiement des indemnités à tous les bénéficiaires. Des instructions ont été données aux directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre qualifiés en l'espèce, qui ont d'ailleurs reçu les crédits nécessaires à cet effet, pour que la plus grande diligence soit apportée à ces paiements. Le règlement des indemnités est en voie d'achèvement pour les personnes dont le dossier est complet.

### ARMEES

**3600.** — **M. Léon Messaud** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le décret du 31 janvier 1961 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage qui a été modifié à plusieurs reprises afin d'assouplir le régime des sursis en faveur de toutes les catégories de bénéficiaires, sauf une : celle des étudiants de capacité en droit ; il lui rappelle que ces dispositions libérales intéressent en particulier : 1° les jeunes gens en apprentissage ainsi que ceux qui poursuivent leurs études dans des écoles de formation professionnelle ne donnant pas droit à la sécurité sociale étudiante (art. 10), pour qui l'âge limite d'incorporation est reporté à vingt et un ans ; 2° les bacheliers de l'enseignement secondaire (art. 11 et 14 A), pour qui l'âge limite est désormais de vingt et un ans sans réserve ; 3° les étudiants de licence en droit (art. 15 B), dont le sursis est prorogé jusqu'à vingt-cinq ans uniformément ; il ajoute au contraire que, pour les seuls étudiants de capacité, l'âge limite demeure dans sa rédaction primitive (art. 15 A), inexorablement fixé à vingt ans ; et, tenant compte de cette situation, il lui demande : 1° pourquoi une telle discrimination existe alors qu'elle choque d'autant plus la logique et l'équité puisque les diplômes du baccalauréat et de la capacité donnent également accès à la licence ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour supprimer cette injustice ; 3° enfin, s'il existe également des mesures de bienveillance en ce qui concerne la prorogation des sursis à l'égard des jeunes gens rapatriés d'Algérie dont les études ont été profondément bouleversées par les désordres graves survenus pendant plusieurs années consécutives. (*Question du 9 juillet 1963.*)

*Réponse.* — 1° Les dispositions libérales, rappelées par l'honorable parlementaire, qui ont assoupli à trois reprises la réglementation sur les sursis d'incorporation définie par le décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 ont été arrêtées avec l'accord du département de l'éducation nationale. Il est exact que, à cette occasion, il n'a pas été jugé nécessaire de modifier le régime des sursis appliqué aux jeunes gens candidats à la capacité en droit. Il est apparu, en effet, que le nombre de capacitaires pouvant accéder à la préparation de la licence était fort restreint, étant donné que les postulants doivent obtenir une note largement supérieure à la moyenne lors de l'examen de la deuxième année de capacité. Au demeurant, il est bon de noter que la plupart des étudiants en capacité de droit ont déjà accompli leurs obligations légales d'activité. En tout état de cause, il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'apporter les modifications suggérées dans la présente question ; 2° la situation des étudiants, rapatriés d'Algérie, n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées qui, dans le cadre des dispositions prises en application de l'ordonnance du 4 août 1962, a notamment prescrit : « le sursis des jeunes gens recensés et révisés en Algérie, puis rapatriés en métropole, âgés de moins de vingt-sept ans, doit être considéré comme systématiquement reconduit jusqu'au 31 octobre 1963. Seuls seront appelés sous les drapeaux les jeunes gens qui en feraient la demande expresse ».

**3682.** — **M. Modeste Legoux** expose à **M. le ministre des armées** que les soldats du contingent mobilisés en Allemagne doivent acquiescer intégralement le prix du billet de chemin de fer et payer place entière entre le lieu de casernement et la frontière lorsqu'ils se déplacent pour se rendre en France, soit à l'occasion d'une permission, soit pour réintégrer leurs foyers après le temps de service accompli. Il s'étonne d'une telle obligation, sachant qu'elle crée de réelles difficultés financières à ces militaires défavorisés qui, au surplus, n'ont pas choisi leur affectation *extra muros* et se trouvent, de ce fait, privés des avantages réservés à leurs camarades demeurés

en France. Il souligne cette inégalité extrêmement regrettable, souhaite qu'elle retienne son attention et lui demande de bien vouloir envisager les mesures devant assurer des conditions de transport identiques pour tout militaire quelle que soit son affectation. (*Question du 9 août 1963.*)

*Réponse.* — Le régime des bons de transport délivrés gratuitement à tous les militaires du contingent servant en Allemagne, à l'occasion de leurs permissions, a dû être supprimé depuis la cessation du statut d'occupation. Cependant, par décision du ministre des finances et du ministre des armées en date du 21 avril 1962, les mesures suivantes ont été prises : 1° gratuité totale du transport de la garnison d'affectation aux forces françaises en Allemagne à la gare frontière aux militaires servant pendant la durée légale à l'occasion de la permission accordée avant le départ en Afrique du Nord ; militaires accomplissant intégralement leur service aux forces françaises en Allemagne à raison d'une seule permission pendant la durée légale ; 2° tarif militaire pour le transport de la garnison d'affectation aux forces françaises en Allemagne à la gare frontière aux caporaux et soldats servant au-delà de la durée légale à raison d'un voyage par an (75 p. 100 du transport à la charge de l'Etat).

### CONSTRUCTION

**3631.** — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de la construction** que le conseil municipal de Paris, dans sa séance du 11 juillet 1963, a adopté à l'unanimité un projet de délibération demandant que le permis de construire accordé à l'O. C. D. E. pour la réalisation d'un vaste ensemble administratif soit annulé et qu'il ne soit pas porté atteinte au charme et à la beauté du site du château de la Muette (16<sup>e</sup>), classé dans le plan directeur d'urbanisme de la ville de Paris, à la fois zone de protection spéciale de l'habitation et site de caractère historique et esthétique. Alors que le transfert du siège de l'O. C. D. E. dans un autre lieu de l'agglomération parisienne est envisagé, il est inadmissible d'autoriser l'édification, dans le site du château de la Muette, d'un immense quadrilatère de béton de six étages (véritable « caserne administrative ») qui sera, de l'aveu même de l'O. C. D. E., insuffisant à brève échéance pour abriter l'ensemble de ses services. Dans quelques années se posera à nouveau le problème du déplacement de l'O. C. D. E. : les terrains actuellement libres auront été utilisés et les services du ministère de la construction qui, en 1963, n'auront pas proposé autre chose qu'une solution de facilité seront responsables du transfert du siège de l'O. C. D. E. dans un autre pays. On peut penser que certains, décidés à s'appuyer sur le précédent qui consiste à octroyer un permis de construire dans un site classé et à prendre excuse du fait que ces buildings-bureaux vont détruire le site du château de la Muette et du Ranelagh, ont contribué à créer un climat favorable à l'obtention par l'O. C. D. E. de ce permis de construire, masquant là une scandaleuse spéculation foncière. Il s'agit, pour commencer, de la dérogation au règlement d'urbanisme de la ville de Paris octroyée pour la construction d'un immeuble de cinq étages sur un terrain situé dans le site du jardin du Ranelagh, au 23 de la rue Albéric-Magnard (16<sup>e</sup>). L'avis favorable de principe donné par la commission des sites du département de la Seine, lors de sa séance du 20 février 1963, tel qu'on peut le constater à la lecture du compte rendu de cet organisme qui, aujourd'hui, ne défend plus les sites que de nom, a été jumelé avec l'avis favorable accordé à l'O. C. D. E., ce qui démontre bien que, sous le prétexte de l'édification de bureaux on inaugure la destruction méthodique de tout un site de Paris, au mépris de l'intérêt esthétique et historique qui s'y attache et au seul bénéfice de la spéculation foncière et immobilière. Le précédent ainsi créé fera que l'administration ne pourra plus, par la suite, s'opposer à aucune dérogation. Les hôtels particuliers de la Muette se transformeront en buildings au détriment des espaces verts existants et des perspectives panoramiques qui en font le charme. Le site de la Muette est un patrimoine parisien, il appartient à tous et ne peut être l'objet d'un privilège favorisant l'enrichissement de quelques-uns. Il attire son attention sur ce scandale naissant. (*Question du 18 juillet 1963.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention. Il lui est indiqué qu'il n'a pas été délivré de permis de construire concernant l'extension du siège de l'O. C. D. E. sur les terrains du château de la Muette. L'agrément ministériel exigé par le décret n° 58-1460 du 31 décembre 1958 pour toute construction de bureaux en région parisienne n'a pas non plus été délivré. Les projets de l'O. C. D. E. sont actuellement en cours d'examen à la préfecture de la Seine. L'assurance est donnée à l'honorable parlementaire que ses objections feront l'objet d'un examen très attentif lors de l'étude du dossier par les services du ministère de la construction.

**3651.** — **M. Guy Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la situation suivante : des plans d'urbanisme ont été prévus, notamment par un décret du 6 août 1960, portant approbation d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne. C'est ainsi qu'une route interurbaine de Seine-et-Oise de 104 kilomètres a été prévue et déjà, en partie tracée. Ce décret prévoit une « servitude de non édificandi » de 50 mètres de part et d'autre de l'axe de cette future route. Or, si la Constitution du 4 octobre 1958 a consacré la validité des principes fondamentaux du régime de la propriété, l'article 82 du code de l'urbanisme et de l'habitation stipule, dans son premier alinéa, que n'ouvrent droit à aucune indemnité les servitudes instituées en matière de voirie. De très nombreux petits propriétaires de terrains se trouvant de part et d'autre du tracé de cette voie seront ainsi spoliés, car l'administration s'appuyant sur cet article 82 du code de l'urbanisme considère ces terrains comme « définitivement gelés ». Il lui demande



si toutefois les indemnités ne sont pas dues, car il résulte de cette servitude modifiant l'état antérieur des lieux un dommage direct matériel et certain. (Question du 26 juillet 1963.)

**Réponse.** — 1° La route interurbaine de Seine-et-Oise, prévue au plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne et reprise dans les différents plans d'urbanisme directeurs intercommunaux, a essentiellement pour objet de faciliter les liaisons d'un point de la périphérie de l'agglomération parisienne à un autre, en permettant au trafic de transit d'éviter la partie dense de l'agglomération. Elle doit, en outre, favoriser le développement des agglomérations desservies où la densité de la population est généralement insuffisante. Pour atteindre ce but, elle doit nécessairement être accompagnée de servitudes destinées à protéger les riverains contre les bruits et nuisances diverses qu'entraîne le voisinage immédiat d'une voie à trafic intense. C'est la raison pour laquelle les plans d'urbanisme ont institué une servitude non œdificandi sur une profondeur de 50 mètres à partir de l'axe de la voie ; 2° une telle servitude, qui est destinée à protéger les habitations contre les nuisances des voies à grand trafic, est instituée dans l'intérêt général et n'ouvre droit à aucune indemnité puisqu'il n'en résulte aucune modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain. La plus grande partie des terrains intéressés est au surplus située hors des zones d'habitation. La règle de la gratuité des servitudes qui est fixée par l'article 82 du code de l'urbanisme et de l'habitation n'est nullement contraire aux principes fondamentaux du droit de propriété définis par le code civil et consacrés par la Constitution de 1958. L'article 544 du code civil définit, en effet, la propriété comme « le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue... pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

### EDUCATION NATIONALE

**3398.** — **M. Louis Talamoni** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, contrairement aux assurances qu'il a fait transmettre par le député du secteur aux parents d'élèves de Champigny et en particulier à ceux de l'annexe et à la réponse faite à son collègue **W. Rochet**, député de la Seine, à sa question écrite du 18 janvier (J. O. du 13 avril 1963) jusqu'à ce jour, faute de crédits, l'état d'avancement des travaux du lycée technique ne permet pas d'envisager son ouverture pour la prochaine rentrée et par conséquent, il ne peut être question d'hébergement des classes de seconde de l'annexe. Il lui rappelle que cet établissement fait partie d'un complexe scolaire, comprenant un lycée technique municipal et un lycée classique et moderne d'Etat. Ces deux établissements ont des installations communes (assainissement, équipement électrique, cuisine, réfectoire et chaufferie) et seule une partie de ces installations communes est financée soit pour la part du technique ou du classique et moderne ; c'est ainsi qu'il a été dégagé 960.000 francs comprenant une partie de la part du classique et moderne pour l'équipement électrique et la construction de la cuisine et des réfectoires ; mais qu'il n'a été dégagé aucun crédit représentant la part du technique. Donc ces travaux d'installations communes ne peuvent être menés à bien. De ce fait, il ne peut être question d'ouverture d'un établissement devant recevoir 20 sections (12 techniques et 8 classiques et modernes), soit près de 800 élèves sans avoir ni éclairage ni chauffage, ni installations pour les demi-pensionnaires, qu'il faut évaluer à 1.100, compte tenu que le lycée Marcelin-Berthelot ne pourra plus assurer la préparation des repas de l'annexe de Champigny. En conséquence, il aimerait connaître les raisons qui font que : a) connaissant l'urgence de la réalisation de ce complexe scolaire et après avoir inscrit sur le budget 1962 une première tranche de crédits pour le technique l'on n'ait pas inscrit sur ce même budget la part incombant au classique et moderne pour les installations communes et que cette négligence se soit renouvelée au collectif 1962 et au budget 1963, tant pour la part du classique et moderne, que pour le complément de crédit pour le technique et cela malgré les interventions faites par la municipalité en particulier en juillet 1962, septembre 1962 et décembre 1962 ; b) l'on ait fait le 13 avril dernier une réponse à **M. W. Rochet**, député, contraire à la réalité alors que la situation exacte et les raisons de l'impossibilité de l'ouverture pour la prochaine rentrée ont été portées à la connaissance du ministre par lettres des 15 février et 3 avril 1963 ; c) l'on ait, d'une part, attendu le mois de mars 1963 pour dégager une portion de crédits, représentant une partie de la part du classique et moderne et que, deux mois après, l'Etat n'ait passé aucun marché ni l'ordre de service à l'exécution de travaux et que, d'autre part, parallèlement au dégagement de crédit pour le classique et moderne, il n'ait pas été dégagé la part du technique ; d) il n'y aurait pas là une volonté délibérée de ne pas utiliser ledit crédit et de le reporter ainsi sur l'exercice 1964. Il lui rappelle que le 24 avril dernier s'est tenue à l'Académie de Paris une conférence qui a eu à examiner la prochaine rentrée pour ces deux établissements et qu'après étude et discussions les deux conclusions suivantes s'en sont dégagées : 1° pour faire face aux besoins de la prochaine rentrée de ces deux établissements, il faut que d'ici le 15 mai les crédits soient dégagés et les travaux entrepris. S'il en était ainsi les difficultés ne seraient que de l'ordre de quelques semaines ; 2° dans le cas contraire, il est à craindre que plus de 800 élèves ne soient amenés à stopper leurs études. En effet, au cours de cette conférence, la question suivante a été posée : « Dans le cas où les travaux ne seraient menés à bien d'ici la rentrée, serait-il possible de disperser ces élèves dans d'autres établissements du département de la Seine ? » Il fut répondu par le secrétaire général de l'Académie : « Même pas, où pourrions-nous les disperser ? Nous avons fait le tour des établissements et ces

élèves ne pourront être absorbés ; en dehors d'une exécution rapide des travaux, nous n'avons aucune solution ». Devant ces faits précis et cette déclaration inquiétante, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour : 1° assurer la prochaine rentrée, tant pour le technique que pour le classique et moderne ; 2° commencer, dès cette année, les travaux du lycée classique et moderne, pour qu'il soit fin prêt à la rentrée de 1964 ; s'il n'en était pas ainsi, ces deux enseignements seraient stoppés dans leur développement, parce qu'il n'y aurait pas de possibilité à la rentrée 1964 de créer des classes supérieures à celles ouvertes cette année. (Question du 7 mai 1963.)

**Réponse.** — Un dossier d'un montant de 1.449.803 francs représentant la dernière tranche des travaux du lycée technique est actuellement à l'étude à la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif. Des mesures seront incessamment prises afin que soient réalisés les travaux permettant à la tranche en cours, d'être fonctionnelle. L'opération du lycée classique et moderne, sauf en ce qui concerne les installations communes, n'a pas bénéficié d'inscription budgétaire mais il est envisagé de l'inscrire au budget de 1964. Les services du rectorat ont étudié l'utilisation des locaux qui seront livrés à la rentrée et les mesures à prendre afin de permettre aux élèves en cours d'études de poursuivre leur scolarité. La direction de l'organisation scolaire s'est depuis longtemps préoccupée des inscriptions budgétaires pour la poursuite de l'opération. La possibilité d'un financement anticipé en 1963 est étudiée par les services de la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif. S'il se découvre, au budget 1963, une opération qui ne peut, pour des raisons techniques, être réalisée cette année, les crédits qui lui sont affectés seront portés sur Champigny. Le service constructeur se charge, pour sa part, de hâter la passation des marchés et la réalisation des travaux.

**3531.** — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons aucun enseignement nouveau de troisième cycle n'a été créé en sciences dans les facultés de Paris, alors que beaucoup de ces troisièmes cycles avaient été demandés, notamment par la faculté d'Orsay. Seules, les premières disciplines instituées ont leur troisième cycle, les autres ne peuvent pas en créer. Il s'élève contre la fausse interprétation de la déconcentration, qui aboutit à ce que l'on crée de moins en moins de postes à Paris. (Question du 19 juin 1963.)

**Réponse.** — Une réforme du doctorat de 3<sup>e</sup> cycle, actuellement à l'étude, doit précisément permettre de développer les préparations au doctorat de spécialité dans l'ensemble des facultés et notamment à Paris et à Orsay, répondant ainsi aux vœux de ces établissements. Dans le cadre de cette réforme, les enseignements de 3<sup>e</sup> cycle ne seront plus désormais réservés à un nombre limité de professeurs, les études seront mieux adaptées aux travaux personnels de l'étudiant et les facultés des sciences seront habilitées à préparer les étudiants à des doctorats de troisième cycle, dans toutes les disciplines : mathématiques, physique, chimie, sciences biologiques, sciences de la terre. Les créations de postes à Paris comme dans les départements sont étroitement liées aux variations d'effectifs d'étudiants et la faculté des sciences de Paris n'est en aucune manière défavorisée, compte tenu de ce critère.

**3589.** — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi certains fonctionnaires rapatriés, ayant rempli en Algérie les fonctions d'adjoint d'inspection primaire, ne peuvent être reclassés en France dans des situations analogues et risquent de ce fait de perdre le bénéfice de ce grade et de l'indice qui y est attaché. (Question du 4 juillet 1963.)

**Réponse.** — L'arrêté du 31 juillet 1959 stipule que les fonctions « adjoint d'inspection primaire » sont remplies par des instituteurs publics de l'enseignement du premier degré placés auprès des inspecteurs primaires pour assurer l'exécution du plan de scolarisation et d'éducation de base en Algérie. Il s'ensuit que ledits adjoints ne sont pas titulaires d'un grade ; ils appartiennent au cadre des instituteurs ; c'est donc en cette qualité qu'ils doivent être repris en France et nommés, dans toute la mesure du possible, à des emplois de professeurs de collèges d'enseignement général ou de maîtres itinérants d'école annexe, et conserver, de toute façon, leur traitement indiciaire pendant un certain délai. Un projet de décret portant statut des « adjoints d'inspection primaire » rapatriés en France est actuellement à l'étude. Son adoption devrait permettre de régler la situation de ce personnel dans des conditions satisfaisantes. Dans l'attente de ce texte et en vue de faciliter à ces agents l'accès au cadre des inspecteurs primaires, leur admission prioritaire au C. A. I. P. de Saint-Cloud, est envisagée.

**3641.** — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il se fait que le département de l'Allier ait été exclu de la répartition 1963 des crédits destinés aux constructions scolaires, collèges d'enseignement général. (Question du 24 juillet 1963.)

**Réponse.** — Le volume des crédits impartis au ministère de l'éducation nationale au titre des constructions de collèges d'enseignement général s'est avéré insuffisant pour permettre le financement d'au moins une opération par département, comme il eut été souhaitable. Ce fait n'est d'ailleurs particulier ni au département de l'Allier ni à l'Académie de Clermont-Ferrand. Toutefois, il est précisé que, pour le département de l'Allier, est inscrit en réserve le projet de Montmarault sur le programme de financement 1963 des collèges d'enseignement général. Cette opération est donc sus-

ceptible soit de bénéficier dès 1963 d'un financement à la faveur d'une substitution, au cas où un autre projet prévu pour un financement au titre du présent exercice ne pourrait être engagé pour des raisons techniques ou financières, soit d'être financée par priorité en 1964 si une telle substitution ne pouvait être réalisée en 1963.

**3642. — M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'ait été envisagée la suppression du congé scolaire du jeudi et signale que les parents d'élèves souhaitent le maintien de cette « coupure » qu'ils estiment nécessaire, tant du point de vue physiologique que de celui des activités extrascolaires, indispensables à l'épanouissement des enfants. (*Question du 24 juillet 1963.*)

*Réponse.* — Les conditions de vie moderne suggèrent effectivement un aménagement des horaires scolaires à l'intérieur de la semaine et le groupement de deux jours de repos. Cependant toute mesure hâtive risquerait d'entraîner de graves difficultés; aussi le ministre de l'éducation nationale se propose-t-il de procéder à une large enquête auprès des différents milieux intéressés. Il paraît vraisemblable que la conclusion de cette étude pourra être connue avant la fin de la prochaine année scolaire.

**3669. — M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand il envisage de faire aboutir le projet de décret portant statut d'un corps de conseillers psychologues et d'un corps de psychologues assistants du ministère de l'éducation nationale, projet qui a été mis au point par une commission instituée à cet effet, et qui constitue la conséquence logique de la création récente au sein des I. P. E. S. d'une section de psychologie dont ces carrières constituent le débouché normal. (*Question du 1<sup>er</sup> août 1963.*)

*Réponse.* — Les besoins accrus en matière d'orientation ainsi que l'utilité d'une surveillance et d'une action d'ordre psychologique exercée sur les élèves par des personnels qualifiés ont amené le ministère de l'éducation nationale à envisager la création des corps de conseillers psychologues et de psychologues assistants. Toutefois, les problèmes posés par cette création se révèlent fort complexes et doivent faire l'objet d'études approfondies. Aussi n'a-t-il pas été possible d'inscrire à l'ordre du jour du dernier conseil supérieur de la fonction publique le classement indiciaire des corps considérés.

**3671. — M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par une lettre du 27 mars 1963, il avisait un inspecteur d'académie que « l'enseignement d'une langue vivante dans les collèges d'enseignement technique ne peut être autorisé actuellement. Il convient d'attendre en effet que cet enseignement soit officiellement prévu dans les nouveaux programmes en cours d'étude ». Considérant l'incontestable utilité de la connaissance, au moins élémentaire, d'une des langues vivantes principales pour de futurs techniciens du commerce ou de l'industrie, il lui demande : 1° s'il compte inscrire cet enseignement dans les nouveaux programmes avant la prochaine rentrée scolaire; 2° dans la négative, quelles mesures il entend prendre pour maintenir cet enseignement là où il existe, même à titre facultatif, et dans les mêmes conditions faire organiser des cours de langues vivantes là où ils n'existent pas, notamment dans les sections commerciales de ces collèges. (*Question du 2 août 1963.*)

*Réponse.* — L'enseignement d'une langue vivante, dans les collèges d'enseignement technique, est déjà organisé à titre expérimental, dans un certain nombre d'établissements possédant notamment des sections commerciales, des sections hôtelières ou des sections de coiffure. Il n'est pas envisagé actuellement d'étendre ces expériences aux sections industrielles. En revanche, de nouveaux horaires et programmes sont à l'étude pour toutes les sections commerciales des collèges d'enseignement technique prévoyant un enseignement obligatoire d'une langue vivante à raison de deux heures hebdomadaires. Cet enseignement avant toute pratique et utilitaire, serait donné par des méthodes actives utilisant à bon escient les moyens audio-visuels, compte tenu de l'horaire réduit prévu. Ce n'est qu'après la mise en place de cet enseignement nouveau dans les collèges d'enseignement technique commerciaux, prévue pour 1963 ou 1964 au plus tard, et en fonction des résultats obtenus, que la même mesure pourra éventuellement être étendue aux collèges d'enseignement technique industriels.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**3228. — M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des professeurs retraités des anciens cadres locaux d'outre-mer, mis hors d'état de bénéficier des revalorisations indiciaires dont font l'objet les cadres métropolitains correspondants, ce qui pénalise arbitrairement les enseignants ayant fait carrière hors de France. Il lui demande si, mû par un souci supérieur d'humanité et de justice, il n'envisage pas la modification de l'article 15 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950. (*Question du 15 février 1963.*)

*Réponse.* — Par suite de la dissolution de l'ensemble des cadres d'outre-mer organisés par arrêtés gubernatoriaux, il est désormais impossible de mettre en œuvre la procédure d'assimilation à des catégories existantes de ces mêmes cadres, prévue par la régle-

mentation des pensions. Par ailleurs, il est constant que, quelle qu'ait pu être la parité existant en fait, à une époque déterminée, entre certains cadres locaux et les cadres homologues métropolitains, les uns et les autres sont essentiellement distincts et régis par des textes différents. Il en résulte notamment que les anciens fonctionnaires retraités des cadres locaux de l'enseignement ne sauraient légalement se prévaloir de cette parité pour revendiquer le bénéfice des revalorisations indiciaires ou des réformes statutaires dont on fait l'objet, ces dernières années, les cadres métropolitains de l'enseignement. Plus généralement, d'ailleurs, les fonctionnaires retraités d'un cadre d'outre-mer dissous ne comprenant plus de personnel en activité, et auquel aucun cadre nouveau ne s'est substitué, se trouvent définitivement remplis de leurs droits par la pension qui leur est servie, et qui est basée, conformément aux dispositions en vigueur : sur le traitement indiciaire correspondant à l'emploi qu'ils occupaient effectivement en fin de carrière, dans le cadre auquel ils appartenaient.

**3277. — M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des personnes de nationalité française qui étaient affiliées, lors de leur cessation d'activité, à la caisse marocaine de retraites, à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés de Tunisie, ou à la caisse de retraites de la France d'outre-mer. En vertu de l'article 11 de la loi du 4 août 1956, les droits à pension des tributaires des deux premiers de ces régimes ont été expressément garantis par l'Etat, les pensions liquidées par la caisse de retraites de la France d'outre-mer étant, en ce qui les concerne, intégralement prises en charge par le Trésor public. Si ces dispositions paraissent, dans leur esprit, de nature à sauvegarder l'intégralité des droits acquis par les intéressés et à leur procurer des avantages égaux à ceux accordés à leurs homologues métropolitains, il s'avère que les modalités d'application des textes en restreignent singulièrement la portée. Il apparaît, en effet, que les indices retenus pour le calcul des pensions de l'espèce — désormais payables sur les crédits de la dette publique — sont cristallisés et ne sont pas susceptibles d'évoluer en fonction des revalorisations indiciaires concernant les cadres métropolitains semblables à ceux auxquels appartenaient outre-mer les agents dont il s'agit. Cette situation est en contradiction flagrante avec l'un des principes fondamentaux du régime général des retraites affirmé par la loi du 20 septembre 1948, et selon lequel la pension a le caractère d'un traitement réduit certes, mais continué qui doit donc augmenter comme lui à la faveur non seulement des revalorisations des rémunérations intéressant l'ensemble des personnels de la fonction publique mais aussi des rehaussements indiciaires affectant une catégorie déterminée d'agents. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les titulaires de pensions concédées par la caisse marocaine de retraites, la société de prévoyance des fonctionnaires et employés de Tunisie et la caisse de retraites de la France d'outre-mer, cessent d'être placés dans une situation inéquitable, en bénéficiant désormais, pour le calcul de leurs retraites, de toutes les majorations indiciaires auxquelles des arrêtés de concordance ou de correspondance ont d'ailleurs assimilé les personnels ayant accompli leur carrière au Maroc ou en Tunisie. (*Question du 26 février 1963.*)

*Réponse.* — Les personnels auxquels l'honorable parlementaire témoigne un bienveillant intérêt appartenaient à des cadres totalement indépendants des cadres métropolitains. Par suite de la dissolution de l'ensemble des cadres d'outre-mer organisés par arrêtés gubernatoriaux, il est désormais impossible de mettre en œuvre la procédure d'assimilation à des catégories existantes de ces mêmes cadres, prévue par la réglementation des pensions. Par ailleurs, il est constant que, quelle qu'ait pu être la parité existant en fait à une époque déterminée entre certains cadres locaux et les cadres homologues métropolitains, les uns et les autres sont essentiellement distincts et régis par des textes différents. Il en résulte notamment que les anciens fonctionnaires retraités des cadres locaux ne sauraient légalement se prévaloir de cette parité pour revendiquer le bénéfice des revalorisations indiciaires ou des réformes statutaires dont on fait l'objet ces dernières années les cadres métropolitains. Plus généralement d'ailleurs, les fonctionnaires retraités d'un cadre d'outre-mer dissous ne comprenant plus de personnels en activité et auxquels aucun cadre nouveau ne s'est substitué se trouvent définitivement remplis de leurs droits par la pension qui leur est servie et qui est basée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, sur le traitement indiciaire correspondant à l'emploi qu'ils occupaient effectivement en fin de carrière dans le cadre auquel ils appartenaient. En ce qui concerne les personnels retraités des anciens cadres marocains et tunisiens, les intéressés demeurent tributaires du régime de la caisse marocaine de retraite ou de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens. La garantie de ces retraites prévue par la loi du 4 août 1956 n'a pas eu pour effet de donner aux intéressés la qualité de fonctionnaire retraité des cadres de l'Etat français. La loi n° 56-782 du 4 août 1956 précise dans son article 11 que « l'Etat apporte sa garantie sur la base des réglementations marocaines et tunisiennes en vigueur à la date de promulgation de la présente loi et à la date de promulgation de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 aux pensions, aux rentes viagères, aux indemnités de fin de services ou prime de remplacement constituées auprès des caisses de retraites visées à l'article 1<sup>er</sup> par les fonctionnaires et agents français en activité ou à la retraite ». Aux termes mêmes et dans l'esprit de la loi, l'Etat apporte sa garantie aux anciens fonctionnaires des cadres chérifiens ou tunisiens en vue de leur

assurer la jouissance de la pension qu'ils ont acquise au service du Maroc ou de la Tunisie. La garantie s'applique ainsi au montant des arrérages effectivement dus par les caisses de retraite locales. L'Etat se substitue, le cas échéant, à celles-ci sans toutefois que son action puisse avoir pour effet de conférer aux intéressés des droits que ne leur reconnaît pas la réglementation locale. Toutefois le Gouvernement français, conscient des inégalités et des injustices auxquelles auraient conduit la garantie des seules prestations versées par les caisses locales sur la base de la réglementation en vigueur à la date de la promulgation de la loi du 4 août 1956, a décidé non seulement de garantir aux intéressés des arrérages péréqués en fonction des dispositions chériennes et tunisiennes, mais de leur accorder également, par une option offerte aux intéressés par le décret n° 58-185 du 22 février 1958, le bénéfice de la péréquation sur des bases métropolitaines. La pension garantie est alors majorée au titre de la péréquation en fonction de l'évolution du traitement de base de la fonction publique française. Mais il ne peut être question d'aller au-delà et d'appliquer à ces pensions garanties les révisions indiciaires affectant les grades métropolitains dont les intéressés n'ont, en effet, jamais été titulaires.

**3453. — M. Georges Rougeron signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'intérêt que présente pour certaines régions économiquement en difficulté l'utilisation de résidences secondaires. Celles-ci, généralement acquises à bas prix en raison de leur état et restaurées par leurs acquéreurs, permettent à des bourgs ou villages de recevoir en été une population complémentaire qui réanime leur existence. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable qu'une fiscalité excessive ne vienne pas annihiler ce mouvement qui concerne des personnes de condition modeste et ne saurait être confondu avec les résidences fastueuses de certaines régions privilégiées de par leur situation géographique. (Question du 28 mai 1963.)

*Réponse.* — Les dispositions actuellement en vigueur concernant notamment des revenus fonciers et l'application des droits de mutation ne présentent aucun caractère excessif de nature à contrecarrer les opérations dont il s'agit et justifier ainsi les craintes exprimées par l'honorable parlementaire. Au reste, l'administration ne manquerait pas de fournir à celui-ci tous les éléments d'information qu'il souhaiterait obtenir s'il voulait bien indiquer les points précis qui ont suscité ses appréhensions.

**3459. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable exerçant une profession non commerciale est fondé à tenir compte, pour le calcul de ses revenus professionnels à la suite de l'acquisition qu'il a faite d'un immeuble d'habitation destiné à loger un membre de son personnel : 1° des frais payés pour cette acquisition ; 2° de l'amortissement normal dudit immeuble. (Question du 28 mai 1963.)

*Réponse.* — Le local d'habitation dont il s'agit ne paraissant pas, a priori, pouvoir être regardé comme spécialement affecté à l'exercice de la profession, les frais et charges visés par l'honorable parlementaire ne peuvent, en principe, être admis en déduction pour la détermination du bénéfice net professionnel. Toutefois, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur la situation signalée.

**3500. — M. Marcel Champeix expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour répondre aux appels du Gouvernement, de nombreuses entreprises françaises ayant des exploitations en Algérie ont maintenu celles-ci en activité tant en 1962 qu'en 1963, malgré l'insécurité et une situation économique qui n'a fait que s'aggraver. Ces entreprises ayant estimé, compte tenu des circonstances exceptionnelles, pouvoir être autorisées à déduire des résultats soumis en France à l'impôt sur les sociétés les déficits constitués par les succursales algériennes de leurs exploitations, se sont heurtées à l'opposition du ministre des finances qui, sans sous-estimer la valeur des arguments avancés, considère que ses services ne peuvent, pour des raisons techniques fiscales, prendre une telle mesure. Etant donné l'effort et les sacrifices consentis sur les suggestions du Gouvernement par lesdites entreprises, étant donné aussi le caractère tout de même très particulier de l'évolution de l'Algérie, il lui demande s'il ne serait pas possible, jusqu'au rétablissement d'une situation économique normale dans ce pays et dans le cadre d'une politique tendant à faciliter le maintien de la présence française en Algérie, de faire revenir le ministre des finances sur sa décision discutable en donnant satisfaction aux entreprises en cause au moins pour les exercices 1962 et 1963. (Question du 6 juin 1963.)

*Réponse.* — En vertu du principe de la territorialité de l'impôt et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les déficits subis dans le cadre d'exploitations étrangères dont les résultats échappent à l'impôt français ne peuvent pas être déduits des bénéfices imposables en France. Eu égard au caractère impératif de cette règle, il n'est pas possible d'y déroger par mesure administrative, même pour une période limitée, en faveur d'une catégorie particulière d'entreprises, quel que soit l'intérêt de leur situation. Le Gouvernement ne méconnaît pas toutefois les difficultés que les entreprises françaises exploitant des établissements en Algérie rencontrent actuellement et l'honorable parlementaire peut être assuré que dans le cadre des dispositions législatives en vigueur

l'administration s'efforcera d'en tenir compte lors de l'examen des cas particuliers qui lui seront soumis, notamment en vue de l'octroi de délais de paiement. De plus, les demandes en remises de majorations de 10 p. 100 pour paiement tardif de leurs impôts directs, présentées par de telles entreprises après qu'elles se seront libérées du principal de leur dette, feront l'objet d'un examen très bienveillant.

**3516. — M. Alain Poher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société envisage d'effectuer un apport partiel d'actif avec l'agrément du commissariat au plan. Il lui demande si l'apport, qui sera intégralement assimilé, du point de vue du droit d'apport et de la retenue à la source, à une fusion (possibilité de répartir en franchise d'impôt de distribution les titres rémunérant l'apport), pourra être placé, en matière d'impôt sur les sociétés, sous le régime de l'article 40 du code général des impôts, le emploi prévu audit article étant effectué dans des immobilisations autres que les titres rémunérant l'apport suivant la règle admise en cas d'apport ordinaire (cf. réponse à la question écrite n° 17424, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 29 octobre 1955, p. 5371). (Question du 11 juin 1963.)

*Réponse.* — La circonstance qu'un apport partiel d'actif est placé sous le régime fiscal des fusions à la suite d'un agrément obtenu en vertu de l'article 718-II du code général des impôts ne met pas obstacle à l'application de l'article 40 du même code aux plus-values d'actif immobilisé dégagées par cette opération, à la condition, bien entendu, que celle-ci puisse être réputée avoir été réalisée en cours d'exploitation au sens dudit article 40. Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire où la société apporteuse se réserve le droit de procéder au emploi correspondant dans l'acquisition d'immobilisations autres que les titres reçus en rémunération de son apport, elle devra, si elle exerce une même activité dans différents établissements dont l'un fait l'objet de l'apport partiel d'actif, effectuer le réinvestissement auquel elle s'est engagée soit par l'achat d'un nouvel établissement de même nature que celui apporté, soit dans les établissements conservés par elle. Si elle exerce plusieurs activités de natures différentes dans un établissement unique, elle ne pourra remployer les plus-values provenant de l'apport d'une de ses activités que dans le cadre de son établissement, et seulement si l'activité apportée et celles conservées présentent entre elles une certaine connexité.

**3523. — M. Emile Hugues demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être interprété l'article 48 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Une circulaire de la direction générale des impôts précise notamment : « En ce qui concerne la notion d'immeuble rural, il convient de se référer à la doctrine élaborée pour l'application de l'article 1373-1° du code général des impôts relatif à l'acquisition d'immeubles ruraux de faible importance... ». Une instruction précédente du 23 décembre 1960, n° 8220, § 87, avait indiqué deux caractéristiques des immeubles ruraux (au sens fiscal) : la nature de l'immeuble, et non la situation, exemple : un bâtiment de ferme peut exister en ville ; la destination principale de l'immeuble : ainsi est rural l'immeuble principalement affecté à la production des récoltes agricoles, des fruits naturels ou artificiels, prairies, terres labourables ou vignobles... Malgré ces éclaircissements, il semble qu'il subsiste dans la pratique de nombreux cas d'espèce embarrassants, en particulier dans les régions où la plupart des terrains agricoles d'autrefois ont maintenant vocation de terrains à bâtir. Au surplus, l'enregistrement ne sait pas souvent quel est le droit qui doit être appliqué lorsqu'un notaire présente à la formalité un acte de vente de friche, de pinède, etc. pour lequel le tarif réduit à 420 p. 100 pour construire n'est pas demandé, du moins pour l'instant. Faut-il considérer que dans ce cas, la parcelle dont il s'agit est rurale quels que soient la contenance, la nature des parcelles voisines, la profession de l'acquéreur, le caractère de son achat. L'administration ne pourrait-elle pas simplifier le problème en décidant d'accorder le bénéfice du tarif prévu à l'article 48 à tout ce qui ne serait pas immeuble d'habitation, terrain à bâtir, immeuble à usage commercial ou industriel. (Question du 18 juin 1963.)

*Réponse.* — La question de savoir si un immeuble doit être considéré comme rural, pour l'application de l'article 48 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 dépend souvent nécessairement de l'examen des circonstances particulières de chaque affaire. Pour ce seul motif, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire, et qui consisterait à poser en principe que tous les immeubles qui ne sont pas des terrains à bâtir ou qui ne sont affectés ni à l'habitation, ni à usage commercial ou industriel constituent des biens ruraux au sens de la disposition précitée, ne paraît pas susceptible d'être retenue. Son adoption conduirait, au surplus, dans de nombreux cas, et notamment, dans celui, plus spécialement visé dans la question, de terrains autrefois à usage agricole et ayant actuellement vocation de terrains à bâtir, à étendre abusivement un régime spécial édicté en faveur des seules acquisitions de biens ruraux.

**3543. — M. Maurice Laloy appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'application de l'article 39 bis du code général des impôts. Celui-ci dispose que dans les entreprises exploitant, soit un journal quotidien, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, les provisions constituées au moyen des bénéfices réalisés au cours des exercices 1949 à 1954, en vue d'acquies des matériels, mobiliers et autres éléments d'actif néces-

saires à l'exploitation du journal, ou de couvrir des dépenses susceptibles d'être portées à un compte de frais de premier établissement, sont admises en déduction dans les entreprises individuelles, les sociétés de personnes et les sociétés à responsabilité limitée, pour l'établissement de la taxe proportionnelle et de l'impôt sur les sociétés. Il en est de même des dépenses effectuées en vue des objets indiqués ci-dessus par prélèvement sur les bénéfices de la même période. Les éléments d'actif acquis au moyen des bénéfices ou des provisions visées ci-dessus sont amortis pour un montant égal à la fraction du prix d'achat ou de revient qui a été prélevée sur lesdits bénéfices ou provisions. Ces dispositions ont été reconduites d'année en année et, en dernier lieu, par la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963. Il lui demande si l'application de l'article 39 bis ne pourrait être plus conforme à l'esprit d'équité, en étendant son champ d'application aux revues scientifiques, culturelles ou sportives qui présentent cependant un intérêt certain du point de vue de la formation intellectuelle et de l'éducation générale de leurs lecteurs. Il note le caractère discriminatoire nécessairement subjectif qui semble décider du choix des publications bénéficiant des avantages de l'article 39 bis. Enfin, il souhaiterait, si sa suggestion ne peut être retenue, que tout au moins il voudrît bien lui donner les raisons précises qui limitent aux périodiques, ayant une rubrique d'informations politique, le bénéfice de l'article 39 bis du code général des impôts (Question du 20 juin 1963.)

Réponse. — En donnant à certaines entreprises de presse la possibilité temporaire d'affecter, sous certaines conditions, en franchise d'impôt, leurs bénéfices à l'acquisition de matériels, immeubles et autres éléments d'actif nécessaires à leur exploitation ou au financement de frais de premier établissement, l'article 39 bis, I, du code général des impôts déroge aux dispositions du droit commun. En raison de son caractère exceptionnel, cette disposition ne peut qu'être appliquée restrictivement et réservée, conformément à son objet, aux seules entreprises exploitant un journal ou une revue consacrée pour une large part à l'information politique.

3551. — M. Henri Paumelle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 11 de la loi de finances n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a interdit, jusqu'à une date qui doit être fixée par décret, l'imputation des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature, à l'exception des immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire. Il lui rappelle qu'en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat du 7 mars 1962, les préfets sont pratiquement exonérés de cette disposition puisqu'un immeuble construit par l'un d'eux à la campagne ne peut être considéré comme une simple habitation d'agrément, de plaisance, ou servant à la villégiature, en raison de la précarité des fonctions exercées par le propriétaire qui bénéficie également d'un logement de fonctions. Mais d'autres agents de l'Etat, comme les officiers de toutes armes et certains fonctionnaires d'autorité tels les commissaires de police font l'objet de fréquentes mutations dans l'intérêt du service, mais souvent contre leur désir, et en tous cas sans qu'il y ait pour eux la garantie que représente l'intervention de la commission administrative paritaire prévue aux articles 48 et 49 de l'ordonnance n° 52-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Leur carrière présente en outre un certain caractère d'instabilité puisque, sans intervention des conseils de discipline, ils peuvent être exclus de l'administration, ainsi que cela s'est produit notamment en juin 1961 et comme cela peut se produire à nouveau en exécution de textes sur les déagements des cadres ou sur les congés spéciaux. Ceux d'entre eux qui bénéficient de logements de fonctions ou concédés par l'administration risquent de se trouver sans logement du jour au lendemain. Dans ces conditions, beaucoup de ces fonctionnaires ou militaires ne pouvant se fixer en un point quelconque du territoire tant qu'ils sont en activité, possèdent une vieille maison de famille située à la campagne et sur laquelle ils sont obligés de faire exécuter de gros travaux d'entretien pour la conserver en bon état jusqu'à leur cessation de fonctions. Or, l'administration estime qu'il s'agit alors d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature et leur applique l'article 11 de la loi du 28 décembre 1959. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans l'attente de la parution du décret prévu à l'article 11 précité, de permettre à ces agents de l'Etat de déduire de l'ensemble de leurs revenus les déficits fonciers afférents à ces résidences que l'on peut véritablement considérer comme secondaires dont la disposition est imposée par des intérêts matériels, moraux ou familiaux. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — Dans l'arrêt auquel se réfère l'honorable parlementaire, intervenu en matière d'exemption temporaire de contribution foncière des propriétés bâties, le Conseil d'Etat s'est fondé sur la précarité particulière des fonctions exercées par le contribuable pour juger que la résidence secondaire dont disposait ce dernier ne constituait pas pour lui une maison de plaisance. En effet, en vertu du corps auquel il appartenait, l'intéressé pouvait, à tout moment, être écarté de son emploi et être tenu de libérer, dans les moindres délais, le logement meublé mis à sa disposition, de telle sorte qu'il se trouvait pratiquement dans l'obligation de disposer d'une habitation personnelle où il puisse entreposer ses meubles et s'installer avec sa famille. Or, une telle précarité ne peut pas être invoquée par d'autres catégories d'agents de l'Etat bénéficiant d'un logement de fonctions et la seule circonstance qu'ils seraient notamment susceptibles de faire l'objet d'une mutation d'office doit être considérée comme étant sans influence à cet égard. Il ne peut, dans ces conditions, être envisagé d'admettre en thèse générale que les déficits afférents aux résidences secondaires

qu'ils possèdent puissent être imputés sur le revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais, bien entendu, cette imputation serait admise dans les cas où il apparaîtrait que, compte tenu de la situation particulière des intéressés, la disposition d'une habitation personnelle leur est indispensable.

3554. — M. Octave Bajoux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un négociant en boissons, patenté comme tel, est propriétaire de différents véhicules servant aux livraisons de porte à porte de la clientèle de son négoce. Il lui demande si la patente de ce négociant couvre valablement toute l'activité déployée par ce dernier ou si, au contraire, chacun des véhicules utilisés pour la vente des boissons doit être muni d'une patente spéciale. Il lui demande en outre si les véhicules dont il s'agit sont susceptibles d'être considérés comme « boutiques, magasins ou entrepôts » au sens de l'article 1473 du code général des impôts. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — S'agissant d'une question d'espèce, il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du négociant dont il s'agit, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

3570. — M. Francis Le Basser remercie M. le ministre des finances et des affaires économiques de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 3368 du 18 avril 1963 (Journal officiel du 12 juin 1963, débats parlementaires, Sénat) sur la vente des limonades et des boissons non alcoolisées dans les piscines municipales et les régies municipales à caractère social ou sportif. Cette réponse lui donne toute satisfaction. Il prend note qu'une ville, dans un intérêt public, peut en tant que personne morale tenir un débit de boissons si toutes les conditions prévues par la législation sur les débits de boissons sont réunies : il suffit qu'un responsable, qui peut être le maire, soit désigné en personne par le conseil municipal. Il lui demande encore quelles sont les charges que la ville devra ainsi supporter en dehors des charges suivantes qui lui paraissent évidemment dues : patente, droit de licence, charges sociales du personnel employé, et si la ville devra payer, le cas échéant, la taxe sur les sociétés et la cotisation à la caisse de retraite des commerçants. (Question du 2 juillet 1963.)

Réponse. — Dans le cas d'exploitation directe d'une buvette en régie municipale, la commune intéressée est redevable, dans les conditions de droit commun, de la contribution des patentes conformément aux dispositions de l'article 1453 (2<sup>e</sup> alinéa) du code général des impôts et de la taxe locale au taux de 8,50 p. 100 frappant les opérations de vente à consommer sur place. En outre, les profits tirés éventuellement de l'activité dont il s'agit sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions et au taux de droit commun. En revanche, dès lors qu'il s'agit, au cas particulier, d'un débit de boissons de première catégorie ne comportant que la vente de boissons sans alcool, aucun droit de licence n'est exigible. Il est, par ailleurs, fait connaître à l'honorable parlementaire que le département des finances ne peut se prononcer sur les questions posées relatives aux charges sociales susceptibles d'être supportées par la commune, lesquelles échappent à sa compétence et relèvent plus spécialement de celle du ministère du travail.

3599. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que par la promulgation de l'article 28, paragraphe 1, de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, le bénéfice des dispositions de l'article 40 du code général des impôts est étendu aux profits provenant des concessions de licences d'exploitation de brevets consenties à titre exclusif jusqu'à l'expiration de la durée de validité des brevets correspondants. Par une note du 14 décembre (B. O. C. D. du 26 décembre 1962), l'administration a précisé qu'il convient de considérer comme constituant une licence exclusive d'exploitation le contrat par lequel le titulaire du brevet concède à un tiers une licence d'exploitation, s'engage à ne pas consentir d'autres licences portant sur le même brevet et renonce enfin à son droit personnel d'exploiter lui-même ledit brevet. Il lui demande quelle est l'incidence de cette interprétation en ce qui concerne un brevet portant sur un procédé industriel dont les applications sont utilisables dans des secteurs très différents. En particulier, peut-on considérer que la concession d'une licence exclusive, en ce que la société concessionnaire aura seule le droit d'exploiter le brevet pendant sa durée de validité pour les fabrications déterminées qui lui sont propres, mais partielle du fait que ladite société concessionnaire n'utilise cette licence que pour des applications entrant dans son objet, bénéficiera des dispositions de l'article 40 du code général des impôts ; s'il se révèle que le procédé breveté et dont il a été concédé licence exclusive peut être exploité dans un domaine industriel totalement différent, le concédant peut-il escompter que les produits provenant de la concession de ladite licence, nécessairement partielle par suite de la spécialisation du concessionnaire, seront justiciables du bénéfice de l'exonération édictée par l'article 40 du code général des impôts ; on ne peut méconnaître qu'une interprétation négative irait à l'encontre de l'esprit de l'article 28, paragraphe 1, de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 qui s'est attachée à favoriser le développement de la recherche. (Question du 9 juillet 1963.)

Réponse. — En disant que l'article 40 du code général des impôts est applicable aux profits provenant de la concession de licences d'exploitation de brevets, consenties à titre exclusif et



jusqu'à l'expiration de la validité des brevets correspondants, l'article 28 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a entendu admettre au bénéfice de l'exonération sous condition de remploi les profits résultant des concessions dont les effets sont peu différents de ceux des cessions. La condition d'exclusivité posée par l'article 28 précité implique donc nécessairement pour chaque brevet, la concession d'une licence unique assortie de l'abandon par le breveté du droit d'exploiter lui-même et comportant, dans l'espace et dans le temps, les limites qui sont assignées au brevet lui-même par la législation nationale dans laquelle celui-ci trouve son origine. Dans ces conditions, il ne saurait être admis qu'une entreprise puisse bénéficier de l'exonération sous condition de remploi à raison des profits résultant de plusieurs concessions de licences d'exploitation se rapportant à un seul brevet même si chacune de ces licences comporte concession exclusive pour une application déterminée dudit brevet.

**3616. — M. Henri Prêtre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, avant l'intervention de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, la vente sur soumission cachetée par une commune de bois dit de forêt non aménagée (plantations de peupliers, arbres situés le long d'un chemin, par exemple) était, lorsque l'acquéreur avait la qualité de professionnel du bois, considérée comme acte de commerce et passible, à ce titre, d'un droit fixe de 10 francs; que, depuis la publication de la loi susvisée, l'administration de l'enregistrement s'appuyant sur l'article 9 de ladite loi (« vente faite avec publicité et concurrence ») considère que la vente par soumission cachetée est une vente publique, passible comme telle d'un droit proportionnel de 12 p. 100: 9,20 p. 100 + 2,80 p. 100 de taxe locale; que cette conséquence est pour le moins inattendue, puisque la loi dont il est question, qui a pour objet d'alléger les droits d'enregistrement, conduit ici à des résultats inverses se traduisant par un manque à gagner appréciable pour les communes car, dans la pratique, les professionnels déduisent de la valeur réelle des bois les frais à payer avant de faire l'offre; que, en définitive, l'offre, et par voie de conséquence le prix net à encaisser par la commune, est d'autant plus faible que les frais sont plus élevés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou provoquer pour qu'il soit mis fin à ce regrettable état de choses. (Question du 16 juillet 1963.)

*Réponse.* — Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les actes constatant des ventes de coupes de bois étaient, en principe, obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement. Les ventes amiables, auxquelles étaient assimilées les ventes au rabais ou sur soumissions cachetées, donnaient ouverture au droit de 12 p. 100 prévu à l'ancien article 725 du code général de impôts, à l'exclusion des taxes additionnelles locales. En fait, ces ventes bénéficiaient généralement du régime particulier prévu en faveur des actes de commerce et se trouvaient, ou bien dispensées de la formalité, ou bien soumises au seul droit fixe de 10 francs, si elles étaient constatées par un acte assujéti à l'enregistrement en raison de sa forme ou présenté volontairement à la formalité. Les ventes aux enchères publiques étaient soumises au droit de 9,20 p. 100 prévu à l'ancien article 731 du code général des impôts, auquel s'ajoutaient les taxes communales (1,20 p. 100) et départementales (1,60 p. 100), soit ensemble 12 p. 100. Par ailleurs, les ventes de coupes de bois considérées comme des récoltes, c'est-à-dire, selon la jurisprudence de la cour de cassation, de coupes de bois effectuées périodiquement suivant un plan d'aménagement établi en fonction de la croissance et de la reproduction de la forêt, étaient soumises au droit de 4,20 p. 100 prévu à l'article 726 du code général des impôts. La réforme réalisée par la loi susvisée du 15 mars 1963 a mis fin à ce régime complexe. Elle supprime l'obligation de l'enregistrement et l'assujétissement au droit proportionnel des actes constatant des ventes de gré à gré, qui, lorsqu'ils se trouvent assujétis à la formalité en raison de leur forme ou sont présentés volontairement à l'enregistrement, ne donnent ouverture qu'au droit fixe. Seules les ventes publiques donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi par un officier public ou ministériel ou par une autorité administrative motivent la perception d'un droit proportionnel. Ce droit est exigible au taux de 4,20 p. 100 prévu à l'article 726 du code général des impôts et n'est pas majoré des taxes locales, lorsque la coupe de bois faisant l'objet de la vente présente le caractère de récolte. Quant aux ventes ne présentant pas ce caractère, mais celui, exceptionnel, d'une réalisation de capital, elles sont assujéties également à un droit proportionnel qui, fixé à 9,20 p. 100 par l'article 10 de la loi du 15 mars 1963, a été réduit à 4,20 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juin 1963 par un arrêté ministériel du 24 mai 1963. A ce droit s'ajoutent les taxes locales, de sorte que ces ventes supportent une taxation globale de 7 p. 100, au lieu de 12 p. 100 antérieurement. La loi du 15 mars 1963 n'a donc pas aggravé dans son ensemble le régime fiscal des ventes de coupes de bois. Sans doute, ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, les ventes au rabais ou sur soumissions cachetées de coupes de bois ne présentant pas le caractère de récoltes étaient assimilées aux ventes de gré à gré et si elles étaient assujéties, en principe, au tarif de 12 p. 100, elles bénéficiaient de la dispense de la formalité ou, en cas de présentation volontaire, de l'enregistrement au droit fixe de 10 francs lorsqu'elles revêtaient le caractère d'actes de commerce. Ces ventes étaient ainsi soumises d'une façon tout à fait anormale à un régime fiscal plus favorable que les ventes de coupes de bois dans les forêts aménagées, placées sous la surveillance de l'adminis-

tration des eaux et forêts et qui bénéficient, par ailleurs, de la faveur du législateur. Il ne saurait donc être envisagé de modifier sur ce point le régime institué par la loi du 15 mars 1963, qui ne peut d'ailleurs entraîner aucune conséquence sensible pour les finances des collectivités locales, dès lors que les coupes de bois vendues par les communes présentent généralement le caractère de récoltes et se trouvaient déjà exclues du régime des actes de commerce antérieurement à la mise en vigueur de la loi susvisée du 15 mars 1963. Il faut noter enfin qu'en assimilant les adjudications mobilières au rabais ou sur soumissions cachetées à des adjudications de meubles aux enchères publiques pour la perception des taxes additionnelles aux droits de mutation, édictées par les articles 1584, 1595 et 1595 bis du code général des impôts, le nouveau texte aura pour conséquence de procurer des ressources supplémentaires non négligeables aux départements et aux communes.

**3622. — M. Eugène Jamain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 48 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 réduit à 11,20 p. 100 le taux du droit de mutation à titre onéreux applicable aux immeubles ruraux. Il lui demande si cette disposition a pour effet, en cas de vente d'une propriété rurale formant un ensemble indivisible, d'exclure du bénéfice du tarif de 1,4 p. 100, prévu par l'article 1372 du code général des impôts, les bâtiments d'habitation faisant partie de ladite propriété. (Question du 18 juillet 1963.)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Dès lors, pour que l'acquisition d'un bien rural puisse bénéficier à la fois du droit de mutation de 11,20 p. 100 (soit 14 p. 100, taxes locales comprises) édicté par l'article 48 de la loi du 15 mars 1963 pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux et de celui de 1,40 p. 100 (soit 4,20 p. 100 taxes locales comprises) prévu à l'article 1372 du code général des impôts, et propre aux locaux d'habitation, il suffit: 1° que les parties stipulent dans l'acte un prix particulier pour chaque catégorie de biens ou procèdent à la ventilation du prix global en affectant une fraction du prix, d'une part, aux bâtiments d'habitation et à leurs dépendances, d'autre part, aux immeubles utilisés pour l'exploitation agricole; 2° que l'acquéreur s'engage, conformément à l'article 54-II de la loi du 15 mars 1963, à ne pas affecter à un usage autre que l'habitation les immeubles ou fractions d'immeubles faisant l'objet de la mutation pendant une durée minimum de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition.

**3623. — M. Eugène Jamain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les 2° et 3° alinéas de l'article 13 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement prévoient que dans les partages de succession ou de communauté conjugale comportant attribution à un seul copartageant ou conjointement à plusieurs d'entre eux de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique, le droit de mutation exigible sur la fraction de soulté imputable sur ces biens est perçu au taux réduit de 7 p. 100 (taxes locales comprises) à la condition que l'attributaire prenne l'engagement de mettre en valeur l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'attribution. Il lui demande, dans le cas où la succession comprend plusieurs exploitations agricoles distinctes qui sont attribuées au même copartageant, si le régime de faveur est applicable au même copartageant, si le régime de faveur est applicable autant de fois que l'attributaire prend l'engagement susvisé. (Question du 18 juillet 1963.)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

**3625. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un exploitant d'une entreprise de déménagements qui effectue: 1° des transports de mobilier saisi par huissier vers différentes salles de ventes; 2° des transports chez l'acheteur de mobilier vendu dans ces salles de ventes; 3° des transports de mobilier du domicile d'un particulier à ces salles de ventes en vue de la vente, doit considérer ces transports, du point de vue de l'imposition en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, comme des déménagements ordinaires imposés comme tels ou comme des transports de marchandises exonérés de taxes sur le chiffre d'affaires. (Question du 18 juillet 1963.)

*Réponse.* — Les transports de meubles visés à la question posée par l'honorable parlementaire n'ayant pas pour origine le changement de domicile ou de résidence des personnes pour le compte desquelles ils sont exécutés ne peuvent être considérés comme procédant d'un contrat de déménagement. Ils sont par suite exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires conformément aux dispositions de l'article 016 A 1 de l'annexe II au code général des impôts.

**3672. — M. Marcel Molle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 48 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a réduit à 11,20 p. 100 plus les taxes locales, le droit proportionnel applicable aux mutations d'immeubles ruraux, et lui demande si ce nouveau texte emporte dérogation aux dispositions de l'article 1372 du code général des impôts qui a réduit à 1,40 p. 100 plus les taxes locales le droit proportionnel applicable aux mutations d'immeubles destinés à l'habitation, en d'autres termes si les bâtiments compris dans des immeubles ruraux bénéficiant du tarif de 11,20 p. 100 perdent, de ce fait, le bénéfice du tarif de 1,40 p. 100, ce qui paraît anormal et contraire à l'intention du



législateur qui a eu en vue l'allègement des droits sur les transactions portant sur des immeubles ruraux. (*Question du 19 juillet 1963.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Dès lors, pour que l'acquisition d'un bien rural puisse bénéficier à la fois du droit de mutation de 11,20 p. 100 (soit 14 p. 100, taxes locales comprises) édicté par l'article 48 de la loi du 15 mars 1963 pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux et de celui de 1,40 p. 100 (soit 4,20 p. 100, taxes locales comprises) prévu à l'article 1372 du code général des impôts, et propre aux locaux d'habitation, il suffit : 1° que les parties stipulent dans l'acte un prix particulier pour chaque catégorie de biens ou procèdent à la ventilation du prix global en affectant une fraction du prix, d'une part, aux bâtiments d'habitation et à leurs dépendances, d'autre part, aux immeubles utilisés pour l'exploitation agricole ; 2° que l'acquéreur s'engage, conformément à l'article 54-II de la loi du 15 mars 1963, à ne pas affecter à un usage autre que l'habitation les immeubles ou fractions d'immeubles faisant l'objet de la mutation pendant une durée minimum de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition.

**3638.** — **M. Marcel Lemaire** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un entrepreneur de transports met à la disposition d'une commune, pour le ramassage des ordures ménagères, un camion et son chauffeur ; qu'il est indiqué que le chauffeur ne participe ni au chargement ni au déchargement, ces opérations étant assurées par le personnel municipal ; qu'il est également précisé que les dommages causés éventuellement par le véhicule au cours des opérations de ramassage et de transport des ordures à la décharge sont à la charge du transporteur, les dégâts causés par les employés communaux étant bien entendu à la charge de leur employeur ; que la rémunération de l'entrepreneur de transport est constituée par un prix forfaitaire global établi par jour de ramassage. Il lui demande de bien vouloir préciser la nature des taxes devant être acquittées par le transporteur sur les recettes afférentes à ces opérations. (*Question du 23 juillet 1963.*)

*Réponse.* — La rémunération versée par la commune au contribuable visé par l'honorable parlementaire du chef de sa participation à l'enlèvement des ordures ménagères présente pour l'intéressé le caractère d'une recette commerciale. Il est, par suite, passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire sur le montant du bénéfice net correspondant, déterminé suivant les règles applicables à la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, ainsi que de la taxe sur les prestations de services sur le montant global des sommes perçues. Par ailleurs, le camion lui appartenant est exonéré des taxes spécifiques sur les transports de marchandises s'il est exclusivement affecté à l'enlèvement des ordures ménagères et au nettoyage de la voie publique.

**3644.** — **M. Eugène Jamain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un « nu-propriétaire » est fondé à déduire de ses revenus annuels le coût de l'édification d'un hangar tenant lieu de remise, car le coût des réparations du bâtiment déjà existant (qui serait, lui, déductible) serait sensiblement le même. Dans le second cas, il y a l'intérêt du « nu-propriétaire », puisque sa déduction fiscale ne serait pas contestée. Dans le premier cas « remplacement par un hangar » il y a l'intérêt du fermier en raison de la commodité qui lui est apportée, solution qui risque d'être beaucoup plus onéreuse au « nu-propriétaire » pour la même dépense, si celle-ci ne doit pas être imputable sur ses revenus. (*Question du 24 juillet 1963.*)

*Réponse.* — Le nu-propriétaire n'est pas autorisé, en principe, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à déduire les dépenses afférentes aux travaux qui lui incombent dès lors que les revenus de l'immeuble sur lequel portent ces travaux ne sont pas imposables à son nom. Toutefois, il a été admis que les dépenses dont il s'agit peuvent être considérées comme une charge du revenu des autres immeubles dont l'intéressé à la pleine propriété ou, à défaut, comme un déficit foncier imputable sur son revenu global. Mais, seuls les frais de réparations et d'entretien, ainsi que les frais d'amélioration non rentables afférents à des immeubles déjà existants peuvent être pris en compte pour la détermination du revenu net foncier des propriétés rurales, à l'exclusion des frais de construction de bâtiments neufs qui constituent un investissement en capital. La mesure libérale rappelée plus haut n'est donc pas applicable aux frais de cette nature lorsqu'ils sont supportés par un nu-propriétaire, et ils ne peuvent être retranchés des revenus imposables de celui-ci. Au surplus, s'agissant, au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, de la construction d'un bâtiment agricole, les frais correspondants ne pourraient, de toute manière, être admis en déduction, alors même qu'ils entreraient, par leur nature, dans la catégorie des dépenses déductibles, dès l'instant que les revenus de ce bâtiment sont exonérés.

**3649.** — **M. Yves Estève** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui préciser le taux des droits d'enregistrement sur un acte authentique en date du 27 juin 1963 contenant vente : a) d'une maison rurale d'habitation avec jardin de 16 ares 76 centiares ; b) d'un herbage de 21 ares 50 centiares, moyennant un prix ventilé en ce qui concerne l'habitation et une quantité de terrain de 2.500 mètres carrés. Il lui signale notamment que l'administration, malgré cette ventilation, entend

percevoir un droit au taux de 14 p. 100 sur l'ensemble du prix, alors que dans la pensée du législateur le taux devrait être de 4,20 p. 100 sur la maison et le jardin attenant et de 14 p. 100 sur la quantité désignée herbage. (*Question du 26 juillet 1963.*)

*Réponse.* — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, l'acquisition visée par l'honorable parlementaire est susceptible de bénéficier, en ce qui concerne la fraction du prix afférente à la maison d'habitation et au jardin attenant, du tarif réduit de 1,40 p. 100 (soit 4,20 p. 100, taxes locales comprises) prévu à l'article 1372 du code général des impôts, à la condition que l'acquéreur s'engage, conformément à l'article 54-II de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, à ne pas affecter la maison à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimum de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition.

**3659.** — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une firme a effectué par de grands placards à l'arrière des autobus parisiens l'annonce suivante : « Et maintenant... 8 chocolats X... au lieu de 6... pour le même prix ». Or, si le prix est le même, le poids d'un paquet, suivant la nouvelle formule, n'est plus que de 175 grammes au lieu de 190 et le poids d'un biscuit n'est plus que de 21,8 g au lieu de 31,6 g. Il lui demande si cette publicité, qui tend à abuser le consommateur, ne tombe pas sous le coup de la loi. (*Question du 29 juillet 1963.*)

*Réponse.* — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît que des faits de la nature de ceux qui sont signalés par l'honorable parlementaire pourraient être considérés comme l'un des éléments matériels, soit d'une infraction aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 24692 du 17 octobre 1962 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur (art. 3, 5 et 6), infraction punie des peines prévues à l'article 39 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, soit du délit défini à l'article 5 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 qui est réprimé dans les conditions fixées à l'article 6 de la même loi. Une enquête est actuellement en cours sur le cas précis auquel se réfère la question posée.

**3663.** — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les traitements des fonctionnaires en service dans le département de la Réunion sont assortis d'une majoration calculée en fonction d'un coefficient dont le taux s'établit actuellement à 65 p. 100 du montant des émoluments indiciaires de base. De l'avis même des services du ministère des finances, cette indexation des rémunérations d'activité est motivée par la disparité existant entre le franc C. F. A. et le franc métropolitain ainsi que par les dépenses supplémentaires inhérentes à un climat et à un milieu différents de ceux dans lesquels servent habituellement les personnels de la fonction publique. Si les arrérages des pensions dont bénéficient les anciens fonctionnaires résidant à la Réunion font également l'objet d'une majoration, il y a lieu de noter que l'indemnité temporaire ainsi accordée à ces retraités n'est égale, en vertu du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952, qu'à 35 p. 100 du montant principal de leur pension. Or, aux termes de l'exposé des motifs de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 dont les dispositions constituent le code des pensions civiles et militaires de retraite la pension a bien le caractère d'un traitement, réduit certes, mais poursuivi. En raison de la complète similitude que le législateur a entendu ainsi établir entre les émoluments servis aux agents en activité et les pensions de retraités il lui demande s'il n'est pas possible de remédier à l'anomalie que comporte la réglementation édictée par le décret susvisé du 10 septembre 1952 en alignant sur le taux d'indexation des traitements d'activité en vigueur à la Réunion le pourcentage de l'indemnité temporaire qui est octroyée aux retraités résidant dans ce département et qui serait ainsi porté de 35 à 65 p. 100 du montant principal de la pension. Dans la négative, il lui serait obligé de lui en faire connaître les motifs. (*Question du 30 juillet 1963.*)

*Réponse.* — L'index de correction appliqué aux traitements des fonctionnaires en activité de service dans le département de la Réunion répond non seulement au souci de compenser, pour des personnels percevant des traitements établis sur les bases en vigueur dans la métropole, les différences constatées dans le niveau général des prix après conversion en monnaie locale, mais encore à la nécessité, pour des agents généralement expatriés, de faire face aux dépenses supplémentaires inhérentes à l'obligation de vivre sous un climat et dans un milieu qui ne sont pas les leurs. Or, telle n'est pas précisément la situation des anciens fonctionnaires qui prennent volontairement leur retraite dans les départements d'outre-mer, dont ils sont le plus souvent originaires. C'est pourquoi le principe d'une extension de l'index de correction aux retraités n'a pas été retenu lors des études ayant précédé l'élaboration du décret du 10 septembre 1952, qui a institué, au profit de ces derniers, une indemnité temporaire, dont le taux, en ce qui concerne les retraités de la Réunion, est fixé à 35 p. 100 du montant de la pension. Le but de cette indemnité est de compenser approximativement la différence du prix des denrées les plus courantes, mais non de tenir compte de sujétions de résidence, que seuls les personnels en activité sont contraints de subir. Ces considérations n'ont rien perdu de leur valeur et aucun élément nouveau n'est susceptible de justifier une modification de la réglementation actuelle. Il est au surplus signalé à l'honorable parlementaire que l'indemnité temporaire, versée aux pensionnés en application du décret du 10 septembre 1952, a bénéficié automatiquement de tous les relèvements résultant de la péréquation.

**3686.** — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en réponse à sa question écrite n° 3405 du 7 mai 1963, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes, lui a précisé que les services de la direction de la dette publique procéderaient en faveur des ressortissants français de la caisse générale des retraites de l'Algérie (C. G. R. A.) au paiement des compléments de pension destinés à tenir compte des majorations qui ont affecté depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962 les traitements de la fonction publique mais n'ont cependant pas été pris en considération par le Gouvernement algérien. Il lui fait observer que, si une telle procédure est effectivement de nature à améliorer la situation préoccupante des anciens fonctionnaires français d'Algérie et de leurs ayants cause, qui ne perçoivent actuellement que des pensions dont le montant a été cristallisé sur la base des taux en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1962, elle ne saurait pourtant être considérée comme pleinement satisfaisante car elle ne concrétise que partiellement la garantie des droits affirmés par l'article 15 de la déclaration de principe du 19 mars 1962. Les pensions liquidées sous l'empire du régime de la C. G. R. A., sont, en effet, au même titre que celles concédées en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, régies par le principe de la péréquation automatique des retraites qui implique non seulement l'existence d'un rapport constant entre leur montant et celui des traitements des fonctionnaires de l'Etat, mais aussi l'extension aux retraités des avantages pécuniaires résultant des augmentations indiciaires auxquelles sont susceptibles de prétendre, à la faveur notamment d'une réforme statutaire, les agents de même grade demeurés en activité. Or il est à noter que, si les compléments de pension qui doivent être versés à la diligence de la direction de la dette publique rétabliront une parité entre les arrérages des retraites des anciens personnels français d'Algérie et le niveau actuel des traitements de la fonction publique, ce processus ne garantira cependant en rien les droits imprescriptibles aux augmentations indiciaires que les intéressés sont à même de faire valoir dès lors que leurs homologues métropolitains bénéficient d'un rehaussement de leurs indices de rémunération. Eu égard aux indications qui précèdent, il lui serait très obligé de bien vouloir lui faire connaître : 1° la date et les échéances successives auxquelles les retraités en cause percevront effectivement, sous forme de complément de pension, le rappel qui leur est dû depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962 ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que soient rapidement élaborés et publiés les arrêtés d'assimilation qui, en établissant une rigoureuse parité entre les emplois des anciens cadres administratifs algériens et les grades métropolitains correspondants, permettant aux fonctionnaires français retraités de la C. G. R. A. ainsi qu'à leurs ayants cause de bénéficier, en matière de pension, de l'intégralité des avantages pécuniaires qui sont accordés aux anciens personnels de l'Etat en vertu de la péréquation automatique des retraites. (*Question du 21 août 1963.*)

*Réponse.* — 1° Il est actuellement procédé à la liquidation des compléments d'arrérages de pension garantis par l'Etat français aux retraités titulaires de pensions servies par la Caisse générale des retraites de l'Algérie et les premiers titres de concession seront adressés aux comptables du Trésor dès le mois d'octobre prochain en vue du paiement desdits compléments de pension ; 2° les personnels auxquels l'honorable parlementaire témoigne un bienveillant intérêt appartiennent à des cadres totalement indépendants des cadres métropolitains. En matière de retraite, ils relevaient du régime de la Caisse générale des retraites de l'Algérie, à laquelle ils étaient affiliés. Cet organisme leur a, dans des conditions fixées par son propre règlement, concédé des pensions indépendantes de celles qui sont concédées par le régime général des retraites de l'Etat. Les intéressés demeurent donc tributaires du régime de la Caisse générale des retraites de l'Algérie. La garantie dont ces pensions font l'objet en application des dispositions de l'article 15 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière franco-algérienne n'a pas pour effet de donner aux intéressés la qualité de fonctionnaire retraité des cadres de l'Etat français. La garantie qui s'analyse juridiquement en une substitution, le cas échéant, à la caisse locale, en cas de défaillance de celle-ci devrait donc s'appliquer seulement au montant des arrérages effectivement dus par la caisse locale. L'insuffisance manifeste d'une telle garantie conduit à accorder également aux intéressés le bénéfice de la péréquation sur des bases métropolitaines. Mais il ne peut être question d'aller au-delà et d'appliquer aux pensions garanties les révisions indiciaires affectant les grades métropolitains, dont les intéressés n'ont, en effet, jamais été titulaires.

#### INTERIEUR

**3568.** — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les ascendants des fonctionnaires de police victimes d'attentat en Algérie ne pourront obtenir les pensions auxquelles ils ont droit que lorsque les textes fixant les modalités d'adaptation de l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 aux personnels de police en service en Algérie et au Sahara auront été publiés ; il lui demande de lui faire connaître dans quel délai ces textes, qui sont actuellement en préparation, pourront être publiés afin de régulariser des situations qui sont extrêmement douloureuses. (*Question du 2 juillet 1963.*)

*Réponse.* — La préparation du règlement d'administration publique prévu par l'article 3 de l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 pour fixer les modalités d'adaptation de ce texte aux personnels de police victimes de dommages corporels en Algérie et au Sahara est actuellement poursuivie avec célérité entre les départements ministériels intéressés, en vue d'être soumis à l'avis du Conseil

d'Etat. Dès que la haute assemblée aura statué sur le projet qui lui sera soumis, toutes dispositions seront prises pour que sa publication intervienne dans les meilleurs délais.

**3670.** — **M. Roger Morève** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** la question suivante : 1° ayant donné son avis sur une personne proposée pour une récompense, un préfet a-t-il le droit de faire allusion à un fait remontant à 1955 alors que l'intéressé n'est plus domicilié dans le département depuis 1947 et que, pour la période incriminée, le préfet d'un autre département, où l'intéressé est domicilié depuis 1947, est également sollicité ; 2° ayant à donner son avis sur une personne proposée pour une récompense, un préfet a-t-il le droit d'invoquer une affaire pour laquelle l'intéressé reconnu innocent, la relaxe pure et simple sans peine ni dépens a été prononcée, l'accusation ayant été abandonnée. Il lui demande si on peut ainsi porter atteinte et préjudice à l'honneur d'un citoyen, sinon, quel recours peut-on introduire. (*Question du 2 août 1963.*)

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'attribution d'une distinction honorifique ou d'une récompense ne constitue pas un droit et que son refus, qui ne saurait, en aucun cas, porter atteinte à l'honorabilité d'un citoyen, n'a pas à être motivé. Les avis qui sont demandés aux préfets sur les propositions qui parviennent au ministère de l'Intérieur présentent par ailleurs un caractère confidentiel et ne peuvent en conséquence porter préjudice à quiconque.

#### JUSTICE

**3672.** — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (*Journal officiel* du 19 janvier 1951), les inscriptions des nantissements garantissant vis-à-vis des vendeurs ou des prêteurs le paiement du prix d'acquisition d'un outillage ou d'un matériel d'équipement sont rayées soit du consentement des parties intéressées, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée. Dans la première alternative, la radiation, totale ou partielle, ne peut être opérée par le greffier du tribunal de commerce auprès duquel l'inscription a été prise que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement donné par le créancier. Dans la seconde, une action judiciaire doit être engagée à la diligence de l'acheteur et portée par lui devant le tribunal de commerce compétent. Quelle que soit l'hypothèse envisagée, la complexité et le coût des formalités de procédure qui viennent d'être exposées incitent bon nombre de débiteurs à s'abstenir, après apurement de la dette dont ils étaient redevables, de faire procéder à la radiation de l'inscription du nantissement grevant l'outillage ou le matériel d'équipement qu'ils ont acquis. Il en résulte une discordance entre l'état des inscriptions de nantissement prévu par la loi susvisée du 18 janvier 1951 et la situation réelle des acquéreurs, celle-ci ne pouvant plus être exactement appréciée à la lumière dudit acte. Aux fins de remédier à cet inconvénient, il lui demande s'il ne serait pas opportun qu'à la faveur d'une réforme des dispositions en vigueur, les formalités de radiation soient limitées, dans le cadre d'une simplification qui ne porterait aucune atteinte aux garanties que peuvent légitimement exiger les vendeurs et les prêteurs, à la production après extinction de la dette d'un simple certificat donnant quitus et bon pour mainlevée, à l'instar de la pratique suivie en matière de radiation des privilèges de la sécurité sociale. (*Question du 3 août 1963.*)

*Réponse.* — Le problème de la simplification des modalités de radiation des inscriptions prises aux greffes des tribunaux de commerce, en application des dispositions de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, n'a pas échappé à l'attention de la chancellerie. Il est toutefois apparu que la mesure suggérée soulevait d'importantes difficultés résultant notamment de la nécessité, d'une part, d'éviter toute possibilité de fraude, d'autre part, d'harmoniser les solutions qui pourraient être retenues avec celles actuellement prévues par la loi du 17 mars 1909 sur le nantissement des fonds de commerce. Bien qu'il ne paraisse pas possible d'envisager une réforme immédiate des formalités exigées par l'article 16 de la loi susvisée du 18 janvier 1951, la question demeure à l'étude.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**3681.** — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications**, devant le grave malaise qui règne parmi les cadres de son administration et en particulier chez les inspecteurs principaux adjoints dont l'avancement est complètement bloqué depuis plusieurs années et pour de nombreuses années encore, quelles sont les mesures envisagées pour assurer à ces fonctionnaires un déroulement normal de leur carrière ; des mesures urgentes et substantielles ne lui paraissent-elles pas nécessaires et équitables compte tenu tout d'abord de la situation ci-dessus, d'autre part des charges et responsabilités toujours accrues des intéressés et enfin des déclassements successifs dont les cadres supérieurs des services administratifs ont été victimes depuis 15 ans par rapport aux cadres des services d'exécution par exemple. (*Question du 8 août 1963.*)

*Réponse.* — Les conditions dans lesquelles se déroule actuellement la carrière des inspecteurs principaux adjoints et la difficulté qu'éprouvent les intéressés à devenir inspecteurs principaux préoccupent effectivement l'administration des postes et télécommunications qui s'efforce de remédier à cette situation. Dans cette optique

et malgré son peu d'ampleur, l'octroi de congés spéciaux aux fonctionnaires du corps des personnels administratifs supérieurs apportera une certaine amélioration; il en sera de même de la possibilité, prévue par la réforme statutaire en cours pour les inspecteurs principaux adjoints, d'accéder au grade de receveur ou de chef de centre hors classe.

**SANTE PUBLIQUE ET POPULATION**

**3611. — M. Léon Jozeau-Marigné rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que malgré l'intervention de l'article 9 de la loi de finances pour 1963 mettant à la charge du régime général une partie importante du financement des prestations familiales agricoles et dont l'abrogation devra être envisagée, le régime général dispose encore d'un large excédent permettant dans l'immédiat une majoration d'au moins 10 p. 100 du montant des allocations familiales et lui demande à quel moment cette majoration sera décidée. (Question du 11 juillet 1963.)**

**Réponse. —** Le régime français des prestations familiales est l'un des plus complets et des plus perfectionnés. Toutefois, il est vrai aussi que depuis une dizaine d'années les prestations familiales ont eu tendance à se dégrader, de sorte que le niveau de vie des familles chargées d'enfants a diminué par rapport à celui des célibataires ou à celui des ménages sans enfants. Aussi, au cours de ces dernières années, le Gouvernement a-t-il apporté un certain nombre d'améliorations qu'il me paraît opportun de rappeler: 1° la base mensuelle du calcul des allocations familiales, des allocations prénatales et des allocations de maternité a été, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962, augmentée à quatre reprises: 4 p. 100 le 1<sup>er</sup> janvier 1962, 4 p. 100 le 1<sup>er</sup> août 1962, 4,5 p. 100 le 1<sup>er</sup> novembre 1962 et 4,5 p. 100 le 1<sup>er</sup> août 1963; 2° la base mensuelle du calcul de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer, qui avait subi un amenuisement constant par rapport aux allocations familiales, a été augmentée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962; 3° les majorations d'allocations familiales accordées pour les enfants âgées de plus de dix ans ont été augmentées et par le décret du 30 novembre 1962 une amélioration de 15 p. 100 a été apportée pour les enfants de plus de 15 ans; 4° les abattements de zone applicables à la détermination des prestations familiales ont été réduits de 25 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, par le décret du 30 octobre 1962. Ainsi l'abattement minimum, dans les zones rurales, a été ramené de 8 à 6 p. 100; 5° de nouvelles améliorations concernant les apprentis ont été apportées; 6° de nouveaux modes de calcul plus avantageux ont été adoptés pour les allocations de maternité et les allocations prénatales; 7° les taux de l'allocation de la mère au foyer servie aux travailleurs indépendants et aux employés du régime général ont été augmentés par le décret du 30 octobre 1962; 8° le taux de l'allocation de la mère au foyer servie aux exploitants agricoles a été augmenté par l'article 9 de la loi de finances de 1962. Une première étape a été réalisée le 1<sup>er</sup> janvier 1963, une seconde vient d'être atteinte au 1<sup>er</sup> juillet 1963; 9° le Gouvernement vient de créer une nouvelle prestation familiale de plus de 130 francs par mois pour les familles qui donnent à leurs enfants infirmes une éducation spécialisée; 10° l'allocation de logement a été améliorée le 30 juin 1961. De nouvelles améliorations sont actuellement en préparation; 11° enfin, par le décret du 29 août 1962, le Gouvernement a décidé que les plafonds de cotisation de sécurité sociale seraient réévalués systématiquement en fonction de l'évolution des salaires. Le mesure en faveur des enfants infirmes se chiffre à près de 5 milliards d'anciens francs, celle qui a trait à l'allocation de logement s'élève également à 5 milliards d'anciens francs. Tel est l'ensemble des améliorations qui ont été apportées aux prestations familiales en l'espace de deux années. De nouveaux projets sont prévus pour l'année 1964. Ils seront évidemment fonction de la situation financière des régimes des prestations familiales. Selon les prévisions des services compétents, le solde général des sections salariés (régimes général et agricole) doit se traduire, pour 1963, par un excédent de 35 millions de francs, auquel correspondra un déficit de 97 millions de la section des employeurs et travailleurs indépendants du régime général. Le Gouvernement examinera à la fin de l'année 1963 les résultats des comptes financiers et, en fonction de ceux-ci, je compte proposer des majorations nouvelles à cette date.

**3675. — M. Jacques Gadoin demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° s'il envisage d'étendre aux spécialistes des hôpitaux publics la dérogation prévue par le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 mai 1961, modifié par l'arrêté du 27 juin 1963, en faveur des médecins exerçant simultanément, en qualité de spécialistes, l'ophtalmologie et l'oto-rhino-laryngologie, antérieurement au 19 septembre 1962; 2° dans la négative, comment un hôpital public dont la circonscription ne comporte qu'un seul spécialiste, autorisé à exercer en clientèle de ville la double spécialisation, mais qui ne peut se prévaloir dans l'exercice de ses fonctions hospitalières que de la seule qualification au titre de laquelle il a été nommé chef de service, pourra assurer les soins d'urgence (asphyxies, corps étrangers dans les yeux, les voies aériennes et pharyngées) ou nasales, hémorragies nasales graves, fractures du rocher, etc.) correspondant à la spécialité dépourvue de titulaire, alors que le spécialiste le plus proche, qui pourrait être appelé en qualité de consultant dans les conditions prévues par le décret n° 63-286 du 18 mars 1963 est domicilié à plus de cinquante kilomètres de la ville, siège de l'hôpital. (Question du 6 août 1963.)**

**Réponse. —** L'arrêté du 15 mai 1961 modifié se rapporte à la qualification des médecins spécialistes au regard de la législation

de la sécurité sociale et ses dispositions sont étrangères aux conditions d'exercice des fonctions médicales à l'hôpital public. Au demeurant aucune disposition formelle ne s'oppose dans la réglementation actuelle à ce que, dans un hôpital comportant à la fois un service d'ophtalmologie et un service d'O. R. L., ces deux services soient confiés à un même praticien exerçant à temps partiel. Il est indispensable toutefois: 1° que le praticien intéressé ait satisfait dans chaque discipline aux conditions de recrutement réglementaire (concours sur titres ou sur épreuves suivant la catégorie à laquelle appartient l'hôpital); 2° que les services en cause soient d'importance réduite de telle sorte que le praticien qui en assure la direction soit à même de satisfaire aux obligations imposées, pour chaque service, au médecin responsable par le règlement intérieur de l'hôpital.

**TRAVAIL**

**3621. — M. Michel Yver expose à M. le ministre du travail: a) que le décret du 6 avril 1962 instituant l'autonomie des fonds prévoyant la complète utilisation des ressources du régime général des prestations familiales au bénéfice des familles allocataires de ce régime. Les prévisions pour 1963 font apparaître un solde disponible de 805 millions de francs, ce qui devrait permettre une revalorisation substantielle des prestations familiales; b) mais que l'application de l'article 9 de la loi de finances pour 1963 mettant à la charge du régime général une partie du financement des prestations familiales agricoles, absorbera une importante partie des disponibilités. En effet, le coût de l'article 9 pour les seules prestations familiales qui avait été évalué à l'origine à 533 millions de francs serait en réalité de 600 millions de francs. Le régime général, à cause de cette ponction, ne disposerait plus que de 805 millions — 600 millions = 205 millions. La majoration de 10 p. 100 du 1<sup>er</sup> août de l'ensemble des prestations familiales nécessite 200 millions de francs, puisqu'elle n'engage en trésorerie que quatre mois de paiement. Il lui demande les raisons qui s'opposent à l'utilisation de cette somme de 205 millions pour majorer les allocations familiales de 10 p. 100 ainsi que le réclame l'union nationale des associations familiales. (Question du 18 juillet 1963.)**

**Réponse. —** Les résultats statistiques et prévisions s'établissent comme suit en matière de prestations familiales, compte tenu des dispositions intervenues récemment (loi du 31 juillet 1963, décret du 23 juillet 1963):

*Prestations familiales. — Salariés.*  
(Millions de francs.)

	1962		
	Recettes.	Dépenses.	Solde.
Régime général.....	8.902	8.216	686
Salariés agricoles.....	"	"	"
Total .....	8.902	8.216	686

  

	1963		
	Recettes.	Dépenses.	Solde.
Régime général.....	9.850	9.230	+ 620
Salariés agricoles.....	515	4.400	— 585
Total .....	10.365	10.330	+ 35

L'article 85 IV du décret du 8 juin 1946 modifié par le décret du 6 avril 1962 dispose que: «l'affectation des excédents du fonds national des prestations familiales constatées à la clôture de chaque exercice est décidée par décret. Ces sommes doivent être intégralement employées à l'amélioration des prestations soit par la fixation de nouvelles bases mensuelles de calcul, soit par la modification des taux ou des conditions d'attribution de certaines d'entre elles, soit enfin par la dotation d'un compte d'attente destiné au même objet pour le ou les exercices suivants». En application de l'article 9 de la loi de finances pour 1963 et du décret du 10 avril 1963, l'excédent du fonds des prestations familiales est déterminé après imputation du déficit du compte des prestations familiales des salariés agricoles. Un projet de décret actuellement soumis au ministre des finances prévoit, conformément au décret du 6 avril 1962, que l'excédent du fonds national des prestations familiales constaté à la clôture de l'exercice 1962 sera versé à un compte d'attente sur lequel seront prélevées en tant que de besoin les sommes correspondant aux charges résultant de l'application des textes portant relèvement des bases mensuelles de calcul des prestations familiales. Les chiffres qui précèdent, relatifs aux prévisions pour 1963, excluent toute possibilité en 1963 d'une majoration des prestations supérieure à celle fixée par le Gouvernement, compte tenu de l'article 9 de la loi de finances votée par le Parlement en décembre 1962.

**3648.** — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre du travail** qu'un métreur du bâtiment ayant accompli dix-sept années de travail à temps complet (1925-1942) chez un employeur a dû, par la suite (1942-1963), travailler à mi-temps, son employeur ayant décidé de réduire l'activité de son entreprise. Ce dernier, procédant à la liquidation de son entreprise, le problème des indemnités de licenciement se pose. Dans les conditions de l'intéressé susindiqué, il lui demande comment doit être calculée l'indemnité de licenciement, compte tenu des deux périodes de temps de travail. (Question du 25 juillet 1963.)

*Réponse.* — En dehors du préavis prévu par l'article 23 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail relatif aux prescriptions légales en matière de résiliation d'un contrat de travail, le personnel congédié ne peut prétendre à l'attribution d'une indemnité de licenciement fondée notamment sur l'ancienneté des services qu'au cas où un contrat individuel de travail, un statut du personnel ou une convention collective de travail contient une clause prévoyant une telle indemnité ou bien si celle-ci résulte des usages de la profession. Lorsqu'elle est due, cette indemnité est calculée dans les conditions prévues par la stipulation contractuelle l'instituant ou conformément aux usages. A cet égard, la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 25 juin 1958 prévoit dans son article 20 l'attribution, après cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise, d'une indemnité de licenciement sur la base de trente-deux centièmes de mois par année d'ancienneté plus seize centièmes de mois par année d'ancienneté au-delà de quinze ans et affectée d'un pourcentage de réduction égal à quinze fois le taux de cotisation patronale au régime de retraite autre que celui de la sécurité sociale. Toutefois, cet abattement ne peut être inférieur à 75 p. 100. Il est précisé que cette convention collective nationale, qui n'a pas été étendue, n'est opposable qu'aux employeurs membres de la fédération nationale du bâtiment et des activités annexes signataires.

**3678.** — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre du travail** si les Français ayant résidé à l'étranger pendant tout le temps de leur vie active, et pouvant même y être nés, et rentrant en France après l'âge de soixante-cinq ans sont susceptibles de bénéficier des textes pris en faveur des économiquement faibles métropolitains, qui se traduisent par le versement d'une retraite dont le montant est actuellement de 1.600 francs par an. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la réponse à cette question est différente selon le pays de l'ancienne résidence des intéressés et si, en particulier, les Français ayant habité les pays anciennement administrés par la France, pays sous mandat, colonies ou protectorats et aujourd'hui indépendants, bénéficient, toujours dans le cadre indiqué, d'un régime plus avantageux que ceux venant de l'étranger dit « traditionnel ». (Question du 7 août 1963.)

*Réponse.* — Les Français qui ont exercé une activité salariée dans un pays où il n'existe pas de régime de sécurité sociale et qui sont revenus en France après soixante-cinq ans peuvent si leurs ressources annuelles sont inférieures aux chiffres limites en vigueur (depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1963 : 2.900 francs pour une personne seule et 4.400 francs pour un ménage), obtenir l'allocation spéciale de vieillesse à laquelle peut s'ajouter dans les mêmes conditions de ressources, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, (ces deux allocations étant fixées à 700 francs par an depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1963, soit au total 1.400 francs par an). Ont droit aux mêmes avantages les Français ayant exercé une activité professionnelle non salariée dans un pays où ils ne relevaient pas d'une organisation autonome d'allocation vieillesse. La situation des Français ayant exercé leur activité dans les pays anciennement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, est la même en ce qui concerne les allocations de vieillesse soumises à une clause de ressources. Ils peuvent toutefois, en application des dispositions de la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961 dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 63-366 du 6 avril 1963, effectuer des rachats de cotisations au titre de l'assurance volontaire vieillesse et s'acquiescer ainsi des droits à une pension ou à une rente de vieillesse. Les Français ayant exercé une activité professionnelle non salariée énumérée aux articles L. 646 à L. 649 du code de la sécurité sociale au Maroc, en Tunisie, en Egypte, en Indochine et en Algérie peuvent obtenir une allocation de vieillesse analogue à celle à laquelle ils auraient pu prétendre en France à la condition de faire valider les périodes d'activité professionnelle non salariée exercées hors métropole par le versement de capitaux de rachat (application de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 et du décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962). Il est précisé que les intéressés peuvent également obtenir des subventions pour le rachat de tout ou partie du montant de leurs cotisations aux régimes obligatoires d'allocation de vieillesse des non salariés (décret n° 63-966 du 9 février 1963). Ils bénéficient donc d'un régime plus avantageux que les Français venant de l'étranger dit « traditionnel ». Il convient d'observer que les Français qui ont obtenu la qualité de rapatriés au sens de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et dont les ressources personnelles sont inférieures aux chiffres limites fixés pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, peuvent, en application de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1963 (loi n° 63-628 du 2 juillet 1963) et du décret d'application du 6 août 1963, obtenir certains avantages des

soixante ans, si leur dernière activité professionnelle avant leur retour était salariée, à soixante-cinq ans dans les autres cas. Ces avantages sont constitués par une allocation viagère qui comprend un élément de base dont le montant est fixé par référence aux taux des allocations non contributives et à titre transitoire, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1966, une majoration exceptionnelle à la charge de l'Etat. L'effort très particulier fait provisoirement en faveur des rapatriés âgés est justifié par le désir du Gouvernement de régler le problème très délicat de la réintégration dans la collectivité nationale de personnes souvent isolées, qui ont perdu leurs biens et ont subi du fait de leur rapatriement un choc moral qu'elles surmontent difficilement.

**3679.** — **M. Roger Lagrange** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui semblerait pas souhaitable d'interpréter extensivement au profit des infirmes totaux, bénéficiaires d'une pension des assurances sociales du régime général avec majoration pour aide de la tierce personne, mais âgés de moins de soixante-dix ans, l'article 17 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 prévoyant l'exonération des cotisations sociales en faveur de cette catégorie d'invalides à la condition expresse qu'ils soient âgés d'au moins soixante-dix ans. (Question du 7 août 1963.)

*Réponse.* — L'article 17 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale, dispose, notamment, que « les personnes seules, âgées de plus de soixante-dix ans et bénéficiaires d'une pension, rente, secours ou allocation servi en application du code de la sécurité sociale se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, peuvent être exonérées, sur leur demande, du versement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi de ladite personne ». Ces dispositions ont été reprises de l'article L. 135 du code de la sécurité sociale, ajouté par la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948 (art. 8). Le législateur avait, à l'époque, estimé nécessaire de fixer, au nombre des conditions mises à l'octroi de l'exonération, l'âge minimum de soixante-dix ans. En effet, en règle générale, l'octroi d'une pension d'invalidité, accordée à titre temporaire, aux assurés sociaux âgés de moins de soixante ans, ne fait pas obstacle à la poursuite d'une activité professionnelle, salariée ou non. Cette pension, calculée en tenant compte de la capacité de travail restante, en fonction du dernier salaire d'activité, compense, en quelque sorte, la perte de revenus consécutive à la réduction d'activité professionnelle des intéressés. Sans doute, cet argument n'est pas entièrement valable pour les invalides du troisième groupe, tels que définis à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Mais, dans cette hypothèse, précisément, le montant de la pension d'invalidité paraît, en soi, suffisant pour procurer aux bénéficiaires les ressources nécessaires à l'acquittement des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi de la tierce personne salariée. Le montant de ladite pension est, en effet, conformément au décret du 28 mars 1961, calculé à raison de 50 p. 100 du dernier salaire d'activité, ce pourcentage étant lui-même majoré de 40 p. 100 au titre de la tierce personne salariée, cette dernière majoration ne pouvant être inférieure à un minimum fixé, actuellement, à 5.038,25 F par an. Le ministre du travail, dans ces conditions, n'envisage pas, par une interprétation extensive, qui serait d'ailleurs contraire au texte susrappelé, d'étendre le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales dont il s'agit aux titulaires de pension d'invalidité accordée en application de la législation des assurances sociales.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**3664.** — **M. Georges Marie-Anne** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** dans quelle mesure un fonctionnaire de l'Etat (syndic des gens de mer recruté par concours public et titularisé en février 1962) peut prétendre au bénéfice de la validation des services effectués précédemment en qualité d'agent d'une collectivité locale (employé de mairie inscrit à la C. N. R. A. C. L.). (Question du 30 juillet 1963.)

*Réponse.* — L'article L. 8 (5<sup>o</sup>) du code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat prévoit la prise en compte dans la constitution du droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle « des services accomplis dans les cadres permanents des administrations des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux ». L'article L. 17 (1<sup>o</sup>) dispose que les services énumérés à l'article L. 8 sont pris en compte, dans la liquidation des pensions d'ancienneté ou proportionnelles, sans toutefois, qu'il puisse être fait état des services visés à l'article L. 8 (5<sup>o</sup>) accomplis auprès des collectivités dont les agents ne sont pas affiliés à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales. Dans le cas évoqué, l'affiliation existe et par conséquent la carrière mixte au service de l'Etat et d'une collectivité locale accomplie permettra à l'intéressé d'obtenir une pension unique rémunérant la totalité de ses services sans que s'impose aucune validation préalable. Le rachat de la part contributive de la collectivité locale s'effectuera à la diligence de l'administration.